



ARGENTA PENSION FUND

En abrégé ARPE

Fonds commun de placement à nombre variable de parts public de droit belge ayant opté pour des placements qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE

PROSPECTUS

Septembre 2024

Annexes jointes au présent prospectus :

- Règlement de gestion
- Rapports périodiques

ARPE

Prospectus

Date de publication : 23/09/2024

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	3
PRÉSENTATION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT À NOMBRE VARIABLE DE PARTS PUBLIC DE DROIT BELGE	4
INFORMATIONS CONCERNANT LE PROFIL DE RISQUE, L'INDICATEUR SYNTHÉTIQUE DE RISQUE ET L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ.....	16
INFORMATIONS RELATIVES À LA TAXINOMIE ET AUX PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES INDICATEURS DE DURABILITÉ.....	17
INFORMATIONS CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS :.....	18
INFORMATIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE	26
INFORMATIONS CONCERNANT LES PARTS ET LEUR NEGOCIATION	27
INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES SFDR.....	29

ARPE

Prospectus

Date de publication : 23/09/2024

PREAMBULE

Restrictions à la souscription et au transfert de parts

Général

Le présent prospectus ne constitue ni une offre ni une sollicitation dans un quelconque pays où une telle offre ou sollicitation serait illégale, ou dans lequel la personne faisant une telle offre ou formulant une telle sollicitation n'y serait pas habilitée. Les souscripteurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller juridique, fiscal ou autre habituel avant de décider de souscrire ou acquérir des parts du Fonds.

Etats-Unis et Ressortissants Américains

Les parts du Fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en application de la loi américaine « Securities Act » de 1933 telle qu'amendée (ci-après la « **Securities Act** ») ou de toute autre loi similaire promulguée par les Etats-Unis en ce compris tout Etat ou subdivision politique des Etats-Unis ou de leurs territoires, possessions ou autres régions soumises à la juridiction des Etats-Unis (ci-après désignés « **Etats-Unis** »). En outre, le Fonds n'a pas été et ne sera pas enregistré conformément au prescrit de la loi américaine « Investment Company Act » de 1940.

Par conséquent, les parts du Fonds ne peuvent être offertes, vendues ou cédées aux Etats-Unis ou à des Résidents Américains Règlement S.

Dans le présent prospectus, le concept de « Résident Américain Règlement S » doit s'entendre comme incluant les personnes visées dans le Règlement S du Securities Act. Ce concept désigne toute personne physique résidant aux Etats-Unis et toute personne morale (société de personnes, société de capitaux, société à responsabilité limitée ou toute entité similaire) ou toute autre entité créée ou organisée selon les lois des Etats-Unis (y compris tout patrimoine d'une telle personne créé aux Etats-Unis ou organisé selon les lois des Etats-Unis ou tout investisseur agissant pour compte de ces personnes).

Les investisseurs ont l'obligation d'aviser immédiatement le Fonds lorsqu'ils sont (le cas échéant, lorsqu'ils sont devenus) des Résidents Américains Règlement S. Si le Fonds constate qu'un investisseur est un Résident Américain Règlement S, le Fonds a le droit de procéder au remboursement forcé des parts concernées conformément aux dispositions du règlement de gestion et du présent prospectus.

Les présentes restrictions s'appliquent sans préjudice d'autres restrictions en ce compris, notamment, celles issues des exigences légales et/ou réglementaires liées à la mise en œuvre de FATCA (tel que ce terme est défini ci-dessous). L'investisseur est invité à lire attentivement les sections « Application de FATCA en Belgique » et « Restrictions à la souscription ou à la détention de parts » avant de souscrire à des parts du Fonds.

ARPE

Prospectus

Date de publication : 23/09/2024

PRÉSENTATION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT À NOMBRE VARIABLE DE PARTS PUBLIC DE DROIT BELGE

Nom :

ARGENTA PENSION FUND, en abrégé ARPE

Date de constitution :

31 décembre 1999

Durée :

Indéterminée

Statut :

Organisme de placement collectif sous la forme d'un fonds commun de placement à capital variable de droit belge qui a opté pour des placements qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et qui, pour son fonctionnement et ses placements, est régi par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (la « Loi de 2012 ») et par l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE (ci-après « l'AR de 2012 »).

Types de parts :

- Parts de capitalisation inscrites sur un compte ouvert au nom du participant auprès d'un intermédiaire financier ;
- parts dématérialisées ; fractions possibles jusqu'au millième de part.

Société de gestion :

Le Fonds a désigné la société anonyme ARVESTAR ASSET MANAGEMENT, en abrégé ARVESTAR (la « Société de gestion »), en tant que société de gestion d'organismes de placement collectif au sens de la Loi de 2012. La Société de gestion est reconnue par la FSMA en tant que société de gestion d'organismes de placement collectif au sens de la loi de 2012 ainsi que comme gestionnaire d'organismes de placement collectif alternatifs au sens de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (ci-après la « Loi OPCA »).

Siège :

Rue Guimard 19, 1040 Bruxelles

Constitution :

30 juillet 2018

Durée :

indéterminée

Délégation de la gestion intellectuelle du portefeuille :

La Société de gestion a délégué la gestion intellectuelle du Fonds à la société anonyme DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT (« DPAM »), qui a conclu un accord avec la Société de gestion à cet égard. Le siège de DPAM est situé Rue Guimard 18, 1040 Bruxelles. DPAM est reconnue par la FSMA comme Société de gestion d'organismes de placement collectif au sens de la Loi de 2012, ainsi que comme gestionnaire d'organismes de placements collectif alternatifs au sens de la loi sur les OPCA.

Composition du Conseil d'Administration :

Monsieur Gregory FERRANT, Président du Conseil d'Administration, administrateur non exécutif

ARPE

Prospectus

Date de publication : 23/09/2024

Monsieur Peter DE COENSEL, administrateur non-exécutif

Monsieur Vincent VANBELLINGEN Chief Executive Officer (CEO)

Monsieur Rudolf SNEYERS, Chief Risk Officer (CRO)

Composition du Comité de direction :

Monsieur Vincent VANBELLINGEN Chief Executive Officer (CEO)

Monsieur Rudolf SNEYERS, Chief Risk Officer (CRO)

Commissaire de la Société de gestion :

KPMG Réviseurs d'Entreprises SRL, représentée par M. Kenneth VERMEIRE, ayant son siège à 1930 Zaventem, Aéroport de Bruxelles-national 1K.

Capital souscrit de la Société de gestion :

capital souscrit et libéré de EUR 150 000

Autres organismes de placement pour lesquels la Société de gestion a été désigné comme société de gestion :

ARGENTA DP

ARGENTA PENSION FUND DEFENSIVE, en abrégé ARPE DEFENSIVE, fonds de pension

Délégation de l'administration du Fonds :

La Société de gestion a délégué l'administration du Fonds à CACEIS BANK, Belgium Branch, une société anonyme de droit français agissant par le biais de sa succursale belge sise à 1000 Bruxelles, Avenue du Port 86c b320, étant entendu que les fonctions de l'administration liées à la diffusion de l'information aux participants du Fonds sont assurées par la Société de gestion.

Commercialisation des parts du Fonds :

La Société de gestion a délégué la commercialisation des parts du Fonds à la société anonyme ARGENTA BANQUE D'ÉPARGNE, ayant son siège à 2018 Anvers, Belgique 49-53, qui a, dans ce cadre, conclu un contrat avec la Société de gestion.

Service financier du Fonds :

ARGENTA BANQUE D'ÉPARGNE SA, 2018 Anvers, Belgique 49-53.

Dépositaire du Fonds :

J.P. MORGAN SE, BRUSSELS BRANCH, un établissement de crédit de droit allemand dont le siège est situé à 60310 Frankfurt am Main (Allemagne), Taunustor 1, agissant par le biais de sa succursale belge (située à 1000 Bruxelles, Boulevard du Régent 35) (le « Dépositaire »), a été désigné comme dépositaire du Fonds aux termes d'un contrat écrit (le « Contrat de Dépositaire »).

Conformément aux dispositions de ce Contrat de Dépositaire, le Dépositaire remplit les tâches obligatoires et de contrôle prescrites par les articles 51/1 et 51/2 de la Loi de 2012. La liquidation des transactions exécutées par la Société de gestion, la garde des actifs, l'exécution sur instruction de la Société de gestion d'opérations portant sur les actifs, l'encaissement des dividendes et intérêts et certaines tâches de contrôle forment les activités principales du Dépositaire conformément à la Loi de 2012. Il doit agir de manière honnête, loyale, professionnelle et indépendante, uniquement dans l'intérêt du Fonds et de ses investisseurs.

Le Dépositaire peut agir en tant que banque dépositaire d'autres organismes de placement collectif.

ARPE

Prospectus

Date de publication : 23/09/2024

Par ailleurs, conformément à l'article 51/1 §1 de la Loi de 2012, le Dépositaire :

- 1) veillera à ce que les actifs du Fonds détenus en garde par le Dépositaire correspondent aux actifs mentionnés dans la comptabilité du Fonds ;
- 2) veillera à ce que le nombre des parts en circulation mentionné dans la comptabilité du Dépositaire correspondent au nombre des parts en circulation mentionnés dans la comptabilité du Fonds ;
- 3) veillera à ce que la vente, l'émission, l'achat, le remboursement et le retrait de parts effectués pour le Fonds ou pour le compte de ce dernier se déroulent en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le règlement de gestion ou le prospectus du Fonds ;
- 4) veillera à ce que la valeur nette d'inventaire par part soit calculée en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le règlement de gestion et le prospectus du Fonds ;
- 5) veillera au respect des restrictions d'investissement définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le règlement de gestion et le prospectus du Fonds ;
- 6) exécutera les instructions du Fonds ou de la société de gestion sauf si celles-ci sont contraires aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, au règlement de gestion ou au prospectus du Fonds ;
- 7) veillera qu'à chaque transaction impliquant les actifs du Fonds, toute contrepartie soit remise au Fonds dans les délais habituels ;
- 8) veillera au respect des règles en matière de commissions et de frais définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le règlement de gestion et le prospectus du Fonds ;
- 9) veillera à ce que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, au règlement de gestion et au prospectus du Fonds.

Le Dépositaire peut confier tout ou partie des actifs du Fonds qu'il détient en garde aux sous-dépositaires qu'il aura pu désigner de manière occasionnelle. Le Dépositaire a désigné J.P. Morgan SE comme son sous-dépositaire global. En tant que déléguée du Dépositaire, cette dernière prendra en charge la garde, la conservation, le règlement et l'administration des titres par l'entremise de son réseau de sous-dépositaires. Hormis pour les dispositions de la Loi de 2012, la responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par le fait qu'il ait confié tout ou partie des actifs à sa charge à une tierce partie (pour plus de détails à ce sujet, voir les commentaires concernant la responsabilité dans la description du Contrat de Dépositaire, ainsi que la description des sous-dépositaires et autres délégués).

Le Dépositaire ne peut déléguer à des tiers les fonctions évoquées à l'Art. 51/1 §3 que dans les conditions stipulées à l'Article 52/1 de la Loi de 2012.

Le Dépositaire assumera ses fonctions et responsabilités comme décrit plus en détail dans le Contrat de Dépositaire.

Contrat de Dépositaire

Le Dépositaire assumera la totalité des devoirs et obligations d'un dépositaire aux termes de la Loi de 2012 comme prévu dans le Contrat de Dépositaire.

Chaque partie peut résilier le Contrat de Dépositaire par écrit moyennant un préavis de 90 jours. Le Dépositaire peut lui aussi mettre fin par écrit, moyennant 30 jours de préavis, au Contrat de Dépositaire si (i) il n'est pas en mesure d'assurer le niveau requis de protection des investissements du Fonds aux termes de la Loi de 2012 du fait des décisions de la société de gestion et/ou du Fonds en matière d'investissements ; ou (ii) le Fonds, ou la société de gestion pour le compte du Fonds, souhaite investir ou continuer à investir dans une juridiction donnée en dépit du fait que (a) cet investissement pourrait exposer le Fonds ou ses actifs à un risque majeur de pays ou (b) le Dépositaire n'est pas à même d'obtenir des avis juridiques satisfaisants confirmant notamment qu'en cas d'insolvabilité d'un sous-dépositaire ou d'une autre entité pertinente dans cette juridiction, les actifs du Fonds détenus localement en dépôt soient indisponibles pour distribution aux créanciers du sous-dépositaire ou de la sous-entité en question, ou réalisation à leur avantage.

Avant l'expiration dudit préavis, la Société de gestion proposera un nouveau dépositaire répondant aux conditions de la Loi de 2012, auquel les actifs du Fonds seront transférés, et qui reprendra ses devoirs au Dépositaire en tant que Dépositaire du Fonds. Le Fonds et la société de gestion exerceront tous les efforts que l'on peut raisonnablement attendre pour trouver un

ARPE

Prospectus

Date de publication : 23/09/2024

dépositaire de remplacement adéquat, et le Dépositaire continuera à fournir ses services aux termes du Contrat de Dépositaire jusqu'à ce que ce remplaçant ait été trouvé.

Le Dépositaire sera responsable de la garde et la vérification de propriété des actifs du Fonds, du contrôle des flux de trésorerie et de la surveillance en conformité avec la Loi de 2012. Dans le cadre de sa fonction, le Dépositaire agira en toute indépendance du Fonds et de la société de gestion, et dans le seul intérêt de la du Fonds ainsi que de ses investisseurs.

Le Dépositaire est responsable envers le Fonds ou ses Investisseurs de la perte d'un instrument financier conservé par lui-même ou un de ses délégués. Toutefois, le Dépositaire ne sera pas responsable s'il est en mesure de prouver que la perte découle d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables en dépit de tous les efforts raisonnables pour l'éviter. Le Dépositaire est également responsable, envers le Fonds ou ses Investisseurs, de toute autre perte subie suite au défaut, qu'il soit dû à la négligence ou intentionnel, de se conformer dûment à ses devoirs conformément à la Loi de 2012.

Conflits d'intérêts

Dans le cadre de l'activité de garde normale, le Dépositaire peut, de manière occasionnelle, avoir conclu des ententes avec d'autres clients, fonds ou tierces parties pour la fourniture de services de garde et d'autres services s'y rapportant. Au sein d'un groupe bancaire multiservices tel que JPMorgan Chase Group, il se peut que des conflits surviennent occasionnellement suite à la relation entre le Dépositaire et ses délégués, par exemple lorsqu'un délégué désigné est une société affiliée au groupe et qu'elle fournit un produit ou un service à un fonds qui possède un intérêt financier ou économique dans le produit ou service concerné, ou lorsqu'un délégué désigné est une société affiliée au groupe qui perçoit une rémunération pour d'autres produits ou services de garde apparentés qu'elle fournit aux fonds, par exemple devises, prêt de titres, services de prix ou de valorisation. En cas de conflit d'intérêts potentiel susceptible de survenir dans le cadre normal de l'activité, le Dépositaire respectera en toutes circonstances ses obligations en vertu des lois applicables y compris l'article 52 de la Loi de 2012 (transposition de l'article 25 de la Directive 2014/91/EU amendant la Directive 2009/65/CE (la Directive UCITS V)).

Des informations à jour concernant la description des devoirs du Dépositaire et des conflits d'intérêts susceptibles d'en découler, ou découlant de la délégation de toute fonction de garde par le Dépositaire, seront à la disposition des investisseurs au siège de la société de gestion.

Sous-dépositaires et autres délégués

En choisissant et en désignant un sous-dépositaire ou autre mandataire, le Dépositaire fera preuve de toutes les compétences, de tout le soin et de toute la diligence requis pour veiller à ce qu'il ne confie les actifs du Fonds qu'à un mandataire qui soit à même d'assurer une norme de protection adéquate.

La liste actualisée des sous-dépositaires et autres délégués auxquels a recours le Dépositaire est disponible via le site https://assets.ctfassets.net/tycukq9yn6md/MAHzNer0FEVzVfBz1UnJN/815db9696d914f58014b0bbbc9b22e3f/Global_Cus_tody_Network_-_J.P._Morgan_SE_-_Luxembourg_Branch.pdf.

Commissaire du Fonds :

DELOITTE Réviseurs d'entreprises SRL, représentée par Monsieur Tom RENDERS, Gateway building – Aéroport national 1J, 1930 Zaventem.

Le commissaire est, entre autres, responsable du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel du Fonds.

Promoteur du Fonds :

ARGENTA BANQUE D'ÉPARGNE SA, Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers.

Politique de rémunération :

La politique de rémunération a été établie par la Société de gestion en application de et en conformité avec les exigences de la réglementation relative à la politique de rémunération dans les sociétés de gestion d'OPCA et d'OPCVM. La Société de gestion étant filiale d'un établissement de crédit fournissant des services d'investissement, la politique de rémunération tient compte également de certaines réglementations applicables à sa maison mère.

ARPE

Prospectus

Date de publication : 23/09/2024

Cette politique de rémunération peut être résumée comme suit :

- La politique de rémunération s'applique à tout salarié et indépendant, y compris tout administrateur exécutif et membre d'un comité exécutif, qui exerce principalement ses activités professionnelles pour la Société de gestion (désigné ci-après comme Collaborateur), y compris tout Collaborateur employé dans l'un des départements suivants responsables de l'exercice des fonctions de contrôle opérationnel indépendant : compliance, gestion des risques et audit interne ;
- La politique de Rémunération promeut une gestion du risque saine et efficace et n'encourage aucune prise de risque qui excéderait le niveau de risque toléré par la Société de gestion et qui serait incompatible avec les profils de risque, les actes constitutifs des OPCA et OPCVM gérés par la Société de gestion ;
- La Société de gestion privilégie la fonction de la société de gestion d'OPC(A) par rapport au fait de prendre des risques pour son propre compte. La Société de gestion est gérée dans une perspective à long terme, en veillant à ce que les intérêts des clients, des employés et des actionnaires soient alignés.
- La Société de gestion applique toujours une gestion prudente et met l'accent sur la gestion des risques afin d'assurer la pérennité de son activité et d'éviter des fluctuations excessives dans les résultats annuels, de manière à permettre de générer une croissance à long terme.

Cela se reflète de la façon suivante dans la stratégie de gestion des risques de la Société de gestion :

- application d'une politique de rémunération appropriée qui ne vise pas à encourager les risques majeurs, mais au contraire à les décourager ;
- prévention et gestion optimale et active des conflits d'intérêts ;
- limitation des risques de marché et de crédit dans les activités propres - politique de liquidité prudente ;
- gestion d'actifs pour les organismes de placement collectif ayant un horizon de placement à long terme.
- La politique de Rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion, du Fonds et des investisseurs et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;
- La politique de rémunération au sein du groupe Argenta et de ses filiales promeut le traitement homogène des packages de rémunération et autres avantages accordés aux membres du personnel par rapport aux fonctions et responsabilités exercées. Le package de rémunération est exclusivement composé d'un salaire fixe, principalement basé sur les compétences et l'expérience ; aucune rémunération variable n'est donc octroyée.
- L'évaluation des performances est réalisée annuellement sur base de critères financiers et non financiers ;
- Conformément à la politique interne la Société de gestion en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, les objectifs de performance doivent éviter de susciter des conflits d'intérêts découlant notamment d'incentives qui pourraient encourager les employés à privilégier leurs propres intérêts, ou ceux de la Société de gestion, éventuellement au détriment des clients.

A cette fin, une partie substantielle des objectifs de performance contiendra des critères qualitatifs.

En vue de l'application de la politique de rémunération, le comité de rémunération du groupe d'ARGENTA Banque et Assurances est également compétent pour la Société de gestion.

Les détails de la Politique de Rémunération actualisée sont accessibles sur le site https://assets.ctfassets.net/tycukq9yn6md/B3LrICwHWhcq2Oj15JUaS/d0decfb44aadeabce1f1ded6482079b7/Remuneration_Policy_FR.pdf.

Un exemplaire imprimé sera mis à disposition gratuitement sur demande adressée à Arvestar Asset Management SA, Rue Guimard, 19, 1040 Bruxelles ou à l'adresse e-mail suivante : info@arvestar.be.

ARPE

Prospectus

Date de publication : 23/09/2024

Personne(s) supportant les frais dans les situations visées aux articles 115, paragraphe 3, alinéa 3, 149, 152, 156, 157, paragraphe 1, alinéa 3, 165, 179, paragraphe 3, et article 180, paragraphe 3 de l'arrêté royal 2012-:

ARGENTA Banque d'Épargne SA, Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers.

Comptes et inventaires :

Sauf dispositions contraires dans les informations concernant les placements, les comptes et inventaires sont établis en Euro.

Procédures d'évaluation du Fonds et règles pour l'évaluation des actifs :

La fonction d'évaluation des actifs du Fonds est assurée par la Société de gestion elle-même et non par un expert externe en évaluation.

Les actifs du Fonds sont évalués conformément aux articles 11 à 14 inclus de l'arrêté royal du 10 novembre 2006 relatifs à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts.

En résumé, sans reprendre exhaustivement les articles précités, ceci signifie ce qui suit :

Les éléments du patrimoine qui sont négociés sur un marché actif ne fonctionnant pas à l'intervention d'établissements financiers tiers, seront évalués sur la base du cours de clôture.

Les éléments du patrimoine qui sont négociés sur un marché actif fonctionnant à l'intervention d'établissements financiers tiers, seront évalués sur la base du cours acheteur (pour les actifs) et du cours vendeur (pour les passifs) actuels.

A défaut d'un cours acheteur, d'un cours vendeur ou d'un cours de clôture, c'est le prix de la transaction la plus récente qui sera retenu pour procéder à l'évaluation des éléments visés, à condition que la situation économique n'ait pas fondamentalement changé depuis cette transaction.

Si les cours sur un marché organisé ou un marché de gré à gré ne sont pas représentatifs ou s'il n'existe pas de marché organisé ni de marché de gré à gré, la juste valeur actuelle d'éléments du patrimoine similaires pour lesquels il existe un marché actif sera retenu à condition que cette juste valeur soit adaptée en tenant compte des différences entre les éléments du patrimoine similaires. Si, pour un élément du patrimoine déterminé, la juste valeur d'éléments du patrimoine similaires est inexistante, la juste valeur de l'élément concerné est déterminée en recourant à d'autres techniques de valorisation, à certaines conditions.

Dans la situation exceptionnelle où le cours acheteur et/ou le cours vendeur ne sont pas disponibles pour les obligations et autres titres de créance, mais qu'un cours milieu de marché est connu, le cours milieu de marché sera corrigé au moyen d'une méthode adéquate pour arriver au cours acheteur et/ou cours vendeur ou il sera retenu. Cette dernière façon de procéder sera motivée dans le rapport annuel et/ou semestriel.

Les parts d'organismes de placement collectif à nombre variable de parts qui sont détenues par l'organisme de placement collectif, sont évaluées à leur juste valeur conformément aux paragraphes précédents. Par dérogation à ce qui précède, l'évaluation à leur juste valeur des parts d'organismes de placement collectif à nombre variable de parts pour lesquelles il n'existe pas de marché organisé ni de marché de gré à gré, est opérée sur la base de la valeur nette d'inventaire de ces parts.

Sans préjudice du traitement des intérêts courus, les avoirs à vue, les engagements en compte courant, les montants à recevoir et à payer à court terme, les avoirs fiscaux et dettes fiscales, et les autres dettes sont évalués à leur valeur nominale, déduction faite des réductions de valeur qui leur ont été appliquées et des remboursements qui sont entre-temps intervenus.

Compte tenu de l'importance relativement faible des créances à terme (autres que celles visées au paragraphe précédent) qui ne sont pas représentées par des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire négociables, au regard de la valeur d'inventaire, celles-ci sont évaluées à leur valeur nominale, déduction faite des réductions de valeur qui leur ont été appliquées et des remboursements intervenus entre-temps, pour autant que la politique d'investissement ne soit pas axée principalement sur le placement de ses moyens dans des dépôts, des liquidités ou des instruments du marché monétaire.

ARPE

Prospectus

Date de publication : 23/09/2024

De plus amples informations à propos des procédures et méthodologies utilisées pour calculer et évaluer les actifs du Fonds, y compris en ce qui concerne les actifs difficiles à évaluer sont disponibles auprès de la Société de gestion.

Date de clôture des comptes :

31 décembre

Régime fiscal :

Dans le chef du Fonds :

Les revenus (notamment les intérêts, dividendes et revenus visés à l'article 90, alinéa 1, 6° et 11° du Code des impôts sur les revenus 1992 – « CIR ») perçus par le Fonds bénéficient en principe (et moyennant le respect de certaines formalités) d'une exonération du précompte mobilier belge (art. 115, §1, de l'Arrêté royal d'exécution du CIR – "AR/CIR").

Si le Fonds perçoit des revenus mobiliers étrangers, il est possible qu'ils fassent l'objet d'un prélèvement à la source étranger. Le Fonds, n'ayant pas la personnalité juridique, ne peut en principe pas bénéficier des conventions préventives de la double imposition.

Le Fonds est soumis à la taxe annuelle sur les organismes de placement collectif. Cette taxe s'élève à 0,0925% des montants nets placés en Belgique au sens des articles 201/20 et 201/21 du Code des droits et taxes divers. Cette taxe est payée par le Société de gestion, mais est mise à charge du Fonds.

Dans le chef de l'investisseur :

Le régime de taxation des revenus et des plus-values perçus par un investisseur dépend de la législation applicable en fonction de son statut particulier dans le pays de perception de revenus. En cas de doute quant au régime fiscal applicable, il incombe à l'investisseur de se renseigner personnellement auprès de professionnels ou de conseillers habilités.

Compte tenu de la politique d'investissement de ce Fonds telle que décrite plus en détail dans le présent prospectus, il est possible que le Fonds place, directement ou indirectement, plus de 25 % (pour les actions acquises à partir du 1er janvier 2018, ce pourcentage sera réduit à 10 %) de son patrimoine dans des instruments pouvant donner lieu à des paiements d'intérêts, comme le prévoit l'article 19bis du CIR. Jusqu'à présent, l'article 19bis du CIR ne s'applique pas au Fonds, en raison de sa qualification en tant que fonds d'épargne pension et du régime fiscal qui y est associé dans le chef des investisseurs.

Résumé du régime fiscal spécifique aux fonds d'épargne pension au 01/01/2020. Ce résumé est général et ne traite pas de chaque situation particulière (en cas de doute quant au régime fiscal applicable, il incombe à l'investisseur de se renseigner personnellement auprès de professionnels ou de conseillers habilités). En outre, la réglementation fiscale et son interprétation peuvent changer au fil du temps :

- **Réduction d'impôt sur les montants investis (art. 145/8 du CIR) :**

Le montant qui entre en compte pour une réduction d'impôts (personnes physiques) est limité à maximum 625 EUR par an (montant indexé pour l'exercice d'imposition 2025, 1020 EUR)¹. Le contribuable peut choisir de prendre en considération pour la réduction d'impôt un montant plus élevé que ce dernier montant avec un maximum de 800 EUR (montant indexé pour l'exercice d'imposition 2025, 1310 EUR). Le contribuable communique son choix définitif avant de pouvoir dépasser le montant maximum de 625 EUR. Le choix du contribuable est irrévocable et uniquement valable pour la période imposable concernée.

Les paiements ne sont pris en compte pour la réduction d'impôts que s'ils sont effectués au plus tard le 31 décembre de la période imposable par un contribuable habitant en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, à partir de l'âge de 18 ans et avant l'âge de 65 ans, pour autant que, dans l'année visée, le contribuable n'ait effectué aucun autre paiement dans le cadre de l'épargne pension. Les avantages du compte épargne-pension doivent en outre être stipulés au moment de la souscription du contrat soit, en cas de vie, au profit du contribuable lui-même, soit en cas de décès, au profit du conjoint, du cohabitant légal ou des parents jusqu'au

¹ Les montants repris dans cette section peuvent être indexés chaque année

deuxième degré du contribuable (sauf lorsque le contrat sert à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt conclu pour acquérir ou conserver un bien immobilier).

Auprès d'une même institution, il ne peut exister qu'un seul compte d'épargne-pension par contribuable. Si le contribuable a effectué des versements sur plusieurs comptes d'épargne-pension ou plusieurs assurances épargne-pension (auprès de différentes institutions), la réduction d'impôts n'est accordée que pour un seul compte ou une seule assurance pension, au choix du contribuable.

Les parts attribuées sont inscrites à un compte auprès d'une institution financière au nom du contribuable, pour une période minimale de dix ans. Une réduction d'impôt atteignant soit 30% pour un versement maximum de 625 EUR (montant indexé pour l'exercice d'imposition 2025, 1020 EUR), soit 25% pour un versement maximum de 800 EUR (montant indexé pour l'exercice d'imposition 2025, 1310 EUR) du montant investi est accordée chaque année au cours de laquelle un versement a été effectué.

La réduction d'impôt cesse d'être accordée à partir de la période imposable où le contribuable atteint l'âge de 65 ans.

▪ **Taxation sur l'épargne - montant imposable :**

Détermination du montant imposable (le "Montant Imposable" – art. 34, §3 du CIR) :

L'épargne est imposable dès lors qu'une réduction d'impôt a été accordée au moins une fois. Le Montant Imposable est déterminé sur la base d'un calcul théorique et non en fonction de la valorisation des parts souscrites. Le Montant Imposable est égal au montant correspondant à la capitalisation, au taux de 4,75% (un taux de 6,25% s'applique pour les versements effectués avant le 1er janvier 1992) l'an, du montant total des sommes nettes portées au compte-épargne qui sont prises en considération pour la réduction d'impôt.

Taxation sur l'épargne - régime de taxation

Généralités - taxation à 60 ans ou au 10^e anniversaire de l'ouverture du compte

L'épargne est soumise à la taxe (libératoire) sur l'épargne à long terme (art. 184 et suivants du code des droits et taxes divers).

Cette taxe est prélevée et le Montant Imposable est déterminé/calculé :

- Le jour du soixantième anniversaire du contribuable, si ce dernier n'avait pas atteint l'âge de 55 ans au moment de l'ouverture du compte. La taxe est égale à 8% du Montant Imposable et est libératoire. Le capital constitué par les versements effectués après le soixantième anniversaire n'est donc pas imposable ; ou
- le 10^e jour d'anniversaire de la date d'ouverture du compte, si le contribuable avait atteint l'âge de 55 ans au moment de l'ouverture du compte. La taxe est égale à 8% du Montant Imposable.

En cas de liquidation anticipée lorsque le contribuable a 60 ans et que le contribuable avait atteint l'âge de 55 ans au moment de l'ouverture du compte, la taxe est égale à 33% du Montant Imposable, sauf si la liquidation anticipée a lieu en cas de décès du contribuable ou de départ à la retraite à la date normale ou de départ à la retraite au cours de l'une des cinq années précédant cette date. Auquel cas la taxe est égale à 8% du Montant Imposable. La taxe est exigible au jour où l'épargne est payée ou attribuée.

Pendant les années 2015 à 2019, une perception anticipée de 1% de la taxe sur l'épargne à long terme a été effectuée. Le montant total des perceptions anticipées payées est déduit de la taxe due aux termes prévus ci-dessus.

Retrait avant l'âge de soixante ans :

En cas de retrait de l'épargne avant l'âge de 60 ans, l'épargne est soumise à l'impôt des personnes physiques comme une pension et un précompte professionnel doit être retenu (art. 34, §1, 3^e du CIR).

Une distinction doit être faite entre le retrait en cas de décès ou non :

- retrait pour une cause autre que le décès : le Montant Imposable est imposé au taux de 8 %, à majorer de la taxe additionnelle communale, et le taux de précompte professionnel est de 8,08% (par souci d'exhaustivité : 16,5% pour les dépôts effectués avant le 1/1/1993), si toutes les conditions suivantes sont remplies (art. 171, 1^obis juncto art. 174 du CIR) :

ARPE

Prospectus

Date de publication : 23/09/2024

- l'épargne est versée à l'occasion de la mise à la retraite du contribuable à la date normale ou au cours d'une des cinq années qui précèdent cette date ;
- le compte d'épargne-pension est ouvert depuis dix ans au moins ;
- le contribuable a effectué des versements sur le compte-épargne pendant au moins cinq périodes imposables ; et,
- chaque versement est demeuré investi pendant au moins cinq ans.

Si une de ces conditions n'est pas satisfaite, l'épargne théorique est imposée à un taux de 33%, à augmenter de la taxe communale (art. 171, 1^o, g) du CIR) et le taux du précompte professionnel est de 33,31%.

- retrait en cas de décès : le Montant Imposable est imposé au taux de 8 %, à majorer de la taxe additionnelle communale, et le taux de précompte professionnel est de 8,08%, sans préjudice des droits de succession éventuellement dus sur l'épargne versée.

Application de FATCA en Belgique :

Les dispositions relatives au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (« foreign account tax compliance ») de la loi américaine de 2010 sur les incitants au recrutement visant à restaurer l'emploi (« Hiring Incentives to Restore Employment Act ») ainsi que les règlements et directives y relatives, plus généralement connus sous le nom de « **FATCA** », introduisent un nouveau régime de divulgation d'informations et de retenue à la source applicable à (i) certains paiements de source américaine, (ii) aux produits bruts provenant de l'aliénation d'actifs pouvant générer des intérêts ou des dividendes de source américaine et (iii) certains paiements effectués par, et certains comptes financiers détenus auprès, d'entités considérées comme des institutions financières étrangères pour les besoins de FATCA (chacune de ces entités étant un « **IFE** »).

Bon nombre de pays ont conclu des accords intergouvernementaux transposant FATCA en vue de réduire la charge résultant des obligations de mise en conformité et de retenue à la source pesant sur les institutions financières établies dans lesdits pays. En date du 23 avril 2014, les Etats-Unis et la Belgique ont conclu un tel accord intergouvernemental (« Intergovernmental Agreement ») ci-après l'« **IGA** ». Avec la loi du 16 décembre 2015 « réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales », l'IGA a été mise en œuvre dans l'ordre juridique national.

Le Fonds est traité comme un bénéficiaire effectif exonéré (« exempt beneficial owner ») pour les besoins de FATCA étant donné qu'il devrait être qualifié en tant que Fonds d'Épargne Belge (« Belgian Savings Fund ») au sens de l'IGA. Pour autant que le Fonds garde son statut de Fonds d'Épargne Belge, le Fonds ne devrait pas être soumis à des obligations de divulgation d'informations ou de retenue à la source.

Tout participant potentiel devrait consulter son propre conseil fiscal par rapport à l'impact que pourrait avoir FATCA sur un investissement dans le Fonds.

Directive DAC 6

La Directive (UE) 2018/822 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, connue sous le nom de « **DAC 6** », est entrée en vigueur le 25 juin 2018. En Belgique, cette directive a été transposée en droit national par la loi modifiant la Directive 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

Le principal objectif de la Directive DAC 6 consiste à assurer que les États membres obtiennent des informations concernant des dispositifs fiscaux transfrontières potentiellement agressifs, c'est-à-dire des dispositifs qui s'étendent sur plusieurs juridictions, et où les bénéficiaires imposables sont transférés sur des régimes fiscaux plus favorables, ou qui ont pour effet de réduire la pression fiscale totale du contribuable.

ARPE

Prospectus

Date de publication : 23/09/2024

Par conséquent, à partir du 1er janvier 2021, chaque intermédiaire² (conformément à la définition de la directive DAC 6) sera tenu, moyennant une déclaration, introduite dans un délai de trente jours à partir de la première étape de la mise en oeuvre, de signaler tout dispositif fiscal potentiellement agressif (conformément aux caractéristiques applicables)³.

La société de gestion est peut-être un intermédiaire au sens de la DAC 6 et peut être tenue, le cas échéant, de signaler des dispositifs transfrontières qui possèdent une ou plusieurs caractéristiques.

Chaque participant peut subsidiairement être tenu, en sa qualité de contribuable, de signaler des dispositifs transfrontières qui relèveraient du champ d'application de la Directive DAC 6, et il est par conséquent tenu de consulter son conseil fiscal pour obtenir de plus amples informations.

Informations supplémentaires :

Sources d'information :

- Les demandes de rachat ou de remboursements des parts peuvent être introduites aux guichets d'Argenta Banque d'Épargne, Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers. Les informations relatives au Fonds sont également diffusées via ces guichets.
- Sous réserve de restrictions légales et sur demande, le règlement de gestion, le prospectus, les documents d'informations clés et les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus, gratuitement, avant ou après la souscription des parts, auprès d'ARGENTA Banque d'Épargne SA, Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers et de la Société de gestion. Ces documents et ces informations ainsi que la valeur nette d'inventaire peuvent être également consultés sur le site de la Société de gestion <https://arvestar.be/fr-BE/>.
- Le taux de rotation compare le volume en capitaux des transactions opérées dans le portefeuille avec la moyenne de l'actif net tenant compte de la somme des souscriptions et remboursements. Le taux de rotation est calculé conformément à la formule publiée dans l'Arrêté Royal de 2012 et peut être considéré comme un indicateur complémentaire de l'importance des frais de transaction.
- Le taux de rotation du portefeuille est repris dans le dernier rapport annuel. Il peut être obtenu pour les périodes antérieures auprès de la Société de gestion et d'Argenta Banque d'Épargne, Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers.
- Délégué (UE) 2017/653 du 8 mars 2017 complétant le Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatif aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) par des normes techniques de réglementation concernant la présentation, le contenu, le réexamen et la révision des documents d'informations clés et les conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir ces documents (ci-après le Règlement Délégé (UE) 2017/653) et sont repris dans le document d'informations clés.
- Les coûts totaux comprennent les coûts ponctuels, récurrents et accessoires, ainsi que, le cas échéant, les frais et pénalités appliqués en cas de sortie anticipée. Les tableaux repris dans les documents d'informations clés contiennent une indication des coûts totaux en termes monétaires et en pourcentage dans l'hypothèse où l'investisseur investit respectivement 10 000 EUR pendant différentes périodes de détention, dont la période de détention recommandé.
- Les performances historiques sont disponibles dans le dernier rapport annuel. L'investisseur doit être conscient **du fait qu'il s'agit de chiffres du passé qui ne constituent pas un indicateur de performance future**.
- Des informations sur les performances passées sont disponibles dans les documents d'informations clés pour l'investisseur et le dernier rapport annuel. **L'investisseur doit être conscient du fait qu'il s'agit de chiffres du passé qui ne constituent pas un indicateur de performance future**.
- Sur demande, une copie ou, au choix de la Société de gestion, un résumé du Contrat de Dépositaire (ainsi que la liste des éventuels délégués du Dépositaire) et les contrats entre la Société de gestion et ses délégués peuvent être consultés auprès de la Société de gestion.

² Une personne qui conçoit, commercialise, organise, met à disposition aux fins de sa mise en œuvre ou gère la mise en œuvre d'un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration (article 3, point 21)

³ Propriété ou caractéristique d'un dispositif transfrontière qui indique un possible risque d'évasion fiscale (article 3, point 20)

Assemblée générale annuelle des participants :

Le dernier mercredi du mois de mars à 14h00 au siège social de la société de gestion ou tout autre endroit mentionné dans la convocation. Si le service financier n'est pas ouvert ledit jour, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant d'ouverture du service financier.

Autorité compétente :

Autorité des services et marchés financiers, en abrégé FSMA, Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles.

Le prospectus est publié après avoir été approuvé par la FSMA, conformément à l'article 60, § 1er de la Loi de 2012. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise. Le texte officiel du règlement de gestion a été déposé auprès de la FSMA.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

ARGENTA Banque d'Épargne SA, Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers (Centre de contact, joignable les jours ouvrables bancaires de 8h30 à 17h, tél. : 03/285.51.11).

Personne(s) responsable(s) du contenu du prospectus et des documents d'informations clés :

Le conseil d'administration de la Société de gestion. Il déclare que, pour autant qu'elles soient connues, les données du prospectus et des documents d'informations clés correspondent à la réalité et qu'aucune donnée susceptible de modifier la portée du présent prospectus et du document d'informations clés n'a été omise.

Conséquences juridiques de la souscription de parts du Fonds - Compétence judiciaire – Droit applicable

- a) En souscrivant à des parts du Fonds, l'investisseur devient propriétaire indivis du Fonds.
- b) La relation entre l'investisseur et le Fonds est régie par le droit belge et en particulier par la Loi de 2012. D'une manière générale, les tribunaux belges sont compétents pour traiter des éventuels litiges qui pourraient survenir entre un participant et le Fonds.

Le règlement (CE) 593/2008 du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) et le règlement (CE) 864/2007 du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) (les « Règlements de Rome ») ont force de loi en Belgique. Par conséquent, le choix de la loi applicable dans un quelconque contrat est sujet aux dispositions des Règlements de Rome. Le règlement (CE) 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale a force de loi en Belgique. En accord avec ces dispositions, un jugement obtenu devant un tribunal dans une autre juridiction de l'Union européenne sera, en général, reconnu et exécuté en Belgique sans que sa substance ne soit revue, sauf dans certaines circonstances exceptionnelles.

Droit de vote des participants :

Les participants ont droit de vote selon les parts, fractions comprises, qui peuvent valablement participer à l'assemblée générale.

Liquidation du Fonds :

Le Fonds est instauré pour une durée indéterminée. Toutefois, si la Société de gestion estime qu'il faut mettre fin à l'indivision dans l'intérêt des participants, tenant compte des mesures de protection en faveur des participants, prévues dans la loi et la réglementation, elle peut proposer, à tout moment, la liquidation du Fonds à l'assemblée générale des participants. La liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration de la société de gestion, agissant comme comité de liquidation, à moins que l'assemblée générale compétente n'ait expressément désigné un ou plusieurs liquidateurs à cette fin et déterminé leur rémunération.

Les demandes d'inscription et de remboursement des titres de parts du Fonds sont suspendues dès la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale qui doit approuver cette décision de dissolution et de liquidation.

ARPE

Prospectus

Date de publication : 23/09/2024

ARGENTA Banque d'Épargne SA contribue aux coûts de liquidation pour le cas où, durant les 12 derniers mois préalables à l'avis à la FSMA d'une proposition de dissolution, des achats ont eu lieu pour plus de 30 % du patrimoine net du Fonds au moment de la dissolution. ARGENTA Banque d'Épargne SA se réserve le droit de réclamer cette contribution aux personnes qui, durant cette période, ont sollicité l'achat de parts pour plus de 5 % du total des parts existantes.

Suspension du remboursement des parts :

Comme le prévoit l'article 195 de l'Arrêté Royal de 2012, les demandes d'entrée et de sortie sont suspendues, à l'initiative du Conseil d'Administration de la Société de gestion et pour le délai qu'il fixe, lorsque, compte tenu des circonstances, leur exécution pourrait porter abusivement préjudice aux intérêts légitimes de l'ensemble des participants. D'autres circonstances exceptionnelles, comme celles décrites dans l'article 196 de l'Arrêté Royal de 2012, peuvent également conduire à la suspension des demandes de souscription et de remboursement.

Existence de fee-sharing agreements :

Ce type d'accords peuvent être conclus entre, d'une part, le distributeur et la société de gestion et, d'autre part, d'autres distributeurs qui, le cas échéant, sont renseignés dans le prospectus, et des tiers. Ces accords n'obligent pas le distributeur à l'utilisation exclusive du Fonds pour sa clientèle. En outre, ces accords n'empêchent pas la société de gestion d'exercer ses fonctions librement et dans l'intérêt des participants. La répartition des indemnités se fait aux conditions du marché.

Décès d'un participant :

Les héritiers et/ou ayants droit doivent informer immédiatement le service financier du décès d'un participant dès qu'ils en ont connaissance. La communication du décès d'un participant du Fonds au service financier via la notification précitée ou de toute autre manière entraîne de plein droit le retrait du participant décédé. Le prix de sortie sera déterminé conformément aux dispositions reprises sous « Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment » dans les Informations concernant les placements ; le cinquième jour ouvrable après la notification officielle au service financier du décès du participant faisant office de date de la demande.

INFORMATIONS CONCERNANT LE PROFIL DE RISQUE, L'INDICATEUR SYNTHÉTIQUE DE RISQUE ET L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Profil de risque du Fonds :

Les investisseurs sont avertis que la valeur de leur investissement peut augmenter comme diminuer et qu'il est possible qu'ils récupèrent un montant inférieur à leur mise. Les risques pertinents du fonds sont détaillés dans les informations concernant les investissements.

Indicateur synthétique de risque (ISR) :

Cet indicateur synthétique est calculé conformément aux dispositions du Règlement Délégué (UE) 2017/653 et est disponible, dans sa version la plus récente, dans les documents d'informations clés. L'indicateur synthétique de risque permet de comparer le niveau de risque de ce Fonds avec d'autres. Il exprime la probabilité que le Fonds subisse des pertes en cas de fluctuations du marché ou d'impossibilité de payer l'investisseur. Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, ne constituent pas toujours une indication fiable du profil futur du Fonds.

Informations relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité conformément au règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR 2019/2088 ») :

On entend par « risque en matière de durabilité » un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'une entreprise. On distingue habituellement les catégories de risques en matière de durabilité suivantes :

- Risque physique : risque de perte de valeur des actifs en conséquence d'une cause physique, par exemple le réchauffement climatique ou une pénurie de matières premières.
- Risque lié à la transition : risque de perte de valeur des actifs en conséquence de la transition vers une économie durable ou « verte », par exemple l'adoption d'une nouvelle réglementation.
- Risque réputationnel : risque de perte de valeur des actifs en conséquence d'un événement portant préjudice à la réputation d'un émetteur.

La manière dont la société de gestion intègre les risques en matière de durabilité à ses décisions d'investissement est décrite dans la politique d'investissement ESG sur le site web d'Arvestar : https://assets.ctfassets.net/tycukq9yn6md/6hos7Wucs1PyM83znsWRFL/4bf647c97e1eee0ceaaafbc4bafa7440/ESG_Investment_policy_FR.pdf.

Les résultats de l'évaluation de la réalisation éventuelle des risques en matière de durabilité sur le rendement du Fonds sont décrits en détail à a section « Évaluation du profil de risque du Fonds » ci-dessous.

INFORMATIONS RELATIVES À LA TAXINOMIE ET AUX PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES INDICATEURS DE DURABILITÉ

Informations relatives à la taxinomie de l'UE

Par le biais du règlement (UE) 2020/852 du 18 juillet 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « Règlement Taxinomie de l'UE »), le législateur européen, dans le but d'évaluer le degré de durabilité écologique d'un investissement, a développé une taxinomie fixant les critères à appliquer pour déterminer si une activité économique doit être considérée comme durable sur le plan environnemental.

Pour l'application du Règlement Taxinomie de l'UE, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental si elle répond à quatre conditions :

- 1) elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux énoncés dans le Règlement Taxinomie de l'UE (voir ci-dessous) ;
- 2) elle ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs environnementaux ;
- 3) elle est exercée dans le respect des garanties minimales du Règlement Taxinomie de l'UE ; et
- 4) elle est conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission européenne.

Les objectifs suivants constituent des six objectifs environnementaux au sens du Règlement Taxinomie de l'UE : a) l'atténuation du changement climatique, b) l'adaptation au changement climatique, c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, d) la transition vers une économie circulaire, e) la prévention et la réduction de la pollution et f) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Les six objectifs environnementaux décrits dans la Taxinomie de l'UE tombent aujourd'hui dans le cadre réglementaire des critères d'examen technique.

Informations relatives à la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Conformément au règlement SFDR 2019/2088, le gestionnaire est tenu de préciser dans le présent prospectus si le fonds tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité et, dans l'affirmative, comment il en tient compte.

Les facteurs de durabilité sont définis comme les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ces informations sont présentées plus en détail à la partie « Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – transparence en matière de durabilité » du prospectus concernant les différents compartiments du fonds (y compris leurs annexes).

Le Fonds a obtenu une dérogation l'autorisant à investir jusqu'à 100 % de son actif dans différents titres et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union Européenne utilisant l'euro comme monnaie nationale, par ses collectivités publiques territoriales ou par des institutions internationales de droit public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union Européenne utilisant l'euro comme monnaie nationale.

INFORMATIONS CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS :

Objectifs du Fonds :

L'objectif d'investissement du Fonds consiste à composer, dans le respect des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), un portefeuille répondant à toutes les exigences d'un fonds d'épargne-pension belge (troisième pilier) et dont le rendement total à long terme est optimisé par une gestion équilibrée. À cette fin, le Fonds sélectionne principalement des investissements susceptibles de générer une augmentation à long terme de la valeur d'inventaire par leurs revenus ou leurs hausses de cours, avec une diversification adaptée permettant de limiter le risque de perte.

Il s'agit d'un Fonds géré activement. Ce type de fonds n'est pas destiné à reproduire la performance d'un benchmark.

Aucune garantie formelle n'a été octroyée au Fonds ni à ses participants.

Politique d'investissement du Fonds :

Catégories d'actifs admissibles :

Titres et instruments du marché monétaire admis sur un marché réglementé, aussi bien dans l'Espace économique européen qu'en dehors de celui-ci, titres et instruments du marché monétaire nouvellement émis, liquidités et dépôts, pour autant que ces titres et instruments du marché monétaire soient compatibles avec les objectifs du Fonds.

Prêts de titres :

Le Fonds n'aura pas recours à des instruments financiers de prêts.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisés :

Dans le respect des règles en vigueur, le Fonds peut utiliser des contrats de change à terme et contrats de change standardisés à terme (FX forwards et FX futures) **dans le but de couvrir le risque. Ces instruments financiers ne tiennent pas compte des aspects ESG. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ce type de produits dérivés peut être plus volatil que les instruments sous-jacents.**

Limites de la politique d'investissement :

Principales⁴ limites d'investissements légales supplémentaires⁵⁶ imposées au portefeuille du fonds d'épargne-pension :

- 1° Maximum 20 % d'investissements libellés dans une monnaie autre que l'euro
- 2° Maximum 75 % en obligations, autres titres de créance négociables sur les marchés de capitaux, emprunts hypothécaires ou dépôts, conformément aux modalités suivantes :
 - cette partie contient au maximum 100 % d'obligations et autres titres de créance émis ou garantis par un État membre de l'Espace économique européen, ses collectivités politiques, ses institutions ou les organisations supranationales dont il fait partie, et libellés en euros ou dans la monnaie d'un État membre de l'Espace économique européen, ou d'emprunts hypothécaires libellés en euros ou dans la monnaie d'un État membre de l'Espace économique européen

⁴ Les restrictions prévues à l'article 145-11, 5ème et 6ème du Code des impôts sur les revenus ne sont pas mentionnées ici car ces dispositions visent des investissements qui ne s'inscrivent pas dans la politique d'investissement poursuivie par le Fonds.

⁵ Par comparaison avec les limites légales et réglementaires d'investissement des organismes de placement collectif (OPC) en général.

⁶ Les limites d'investissement résumées ici sont reprises in extenso à l'article 145-11 du Code des impôts sur les revenus.

-
- cette partie contient au maximum 40 % d'actifs émis par des sociétés de droit public ou de droit privé d'un État membre de l'Espace économique européen ou de dépôts en euros ou dans la monnaie d'un État membre de l'Espace économique européen avec une échéance de plus d'un an auprès d'un établissement de crédit agréé soumis à l'autorité prudentielle de cet État membre
 - cette partie contient au maximum 40 % d'actifs émis par des États, institutions, sociétés, etc. extérieurs à l'Espace économique européen ou de dépôts dans la monnaie d'un état non membre de l'Espace économique européen avec une échéance de plus d'un an auprès d'un établissement de crédit agréé soumis à l'autorité prudentielle de cet État.
- 3° Maximum 75 % en actions de sociétés et valeurs assimilables cotées sur un marché réglementé, dans la mesure où
 - cette partie contient au maximum 70 % d'actions ou de valeurs assimilables de sociétés constituée selon le droit d'un État membre de l'Espace économique européen et possédant une capitalisation boursière de plus de 3 000 000 000 EUR.
 - cette partie contient au maximum 30 % d'actions ou de valeurs assimilables de sociétés constituée selon le droit d'un État membre de l'Espace économique européen et possédant une capitalisation boursière de moins de 3 000 000 000 EUR.
 - cette partie contient au maximum 20 % d'actions ou de valeurs assimilables de sociétés constituées selon le droit d'un État non membre de l'Espace économique européen
 - 4° Maximum 10 % en liquidités en euros ou dans une monnaie d'un État membre de l'Espace économique européen

Les actifs détenus décrits aux points 2 à 4 ci-dessus et libellés dans une devise autre que l'euro (EUR) peuvent être couverts, en tout ou en partie, par des contrats de change à terme (futures et forwards) contre le risque de change, de sorte que la partie couverte n'est pas prise en considération pour déterminer le pourcentage maximum indiqué au point 1 ci-dessus.

Si la composition du portefeuille doit respecter des règles et limites générales prescrites par la loi ou le règlement de gestion, il n'en reste pas moins qu'une concentration de risques peut se produire dans des catégories d'actifs ou dans des secteurs économiques ou géographiques plus restreints.

Caractéristiques des obligations et des titres de créances :

La partie obligataire du portefeuille du Fonds se compose principalement d'obligations et d'instruments de créance de qualité « investment grade ». La durée de cette partie est adaptée en fonction de l'évolution (prévue) des marchés financiers.

Voir aussi la section « Limites de la politique d'investissement ».

Sous réserve d'autres dispositions légales et réglementaires applicables, le Fonds a obtenu une dérogation l'autorisant à investir jusqu'à 100 % de son actif dans différents titres et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union Européenne utilisant l'euro comme monnaie nationale, par ses collectivités publiques territoriales ou par des institutions internationales de droit public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union Européenne utilisant l'euro comme monnaie nationale.

Description de la stratégie générale de couverture du risque de change :

Le Fonds peut investir dans des actifs libellés dans une devise autre que la devise de base, dans les limites prévues par la politique d'investissement (20 % au maximum des investissements peuvent être libellés dans une devise autre que l'euro).

Il n'est pas prévu de couvrir systématiquement l'exposition au risque de change découlant de ces investissements. Néanmoins, en fonction des conditions du marché, le Fonds peut recourir à des contrats de change à terme (futures et forwards) pour protéger ses actifs contre les fluctuations des taux de change.

Les investisseurs doivent tenir compte du fait que le risque de change provenant de ces investissements dans des devises autres que l'euro peut entraîner une volatilité plus importante.

ARPE

Prospectus

Date de publication : 23/09/2024

Aspects environnementaux, sociaux, et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité :

Caractéristiques environnementales et sociales du Fonds :

Cette partie se limite à expliquer les principaux aspects ESG pertinents pour la politique d'investissement du Fonds. Des informations relatives aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Fonds sont disponibles dans les informations précontractuelles relatives à ce Fonds jointes au présent prospectus.

Le Fonds promeut une combinaison de caractéristiques environnementales et sociales au sens défini par le Règlement SFDR 2019/2088 via une méthodologie ESG stricte (voir la section « Méthodologie de sélection des investissements »).

La promotion des critères ESG se traduit par un engagement triple : (1) la défense des droits fondamentaux (filtrage normatif sur la base de normes mondiales (Global Standards)), (2) l'exclusion du financement d'activités controversées et d'entreprises exposées à des controverses ESG importantes (filtrage négatif) et (3) la stimulation des meilleures pratiques et le soutien aux efforts et réalisations en matière de durabilité (approche « best in class »).

Le Fonds investit au moins 80 % de son actif en titres répondant aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Le Fonds investit (en partie) dans des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur le Règlement Taxonomie de l'UE. Un investissement durable est réputé poursuivre un objectif environnemental aligné sur le Règlement Taxonomie de l'UE dès lors que les activités de l'organisme émetteur entrant en ligne de compte atteignent un seuil d'alignement de 10 % sur le Règlement Taxonomie de l'UE. Le pourcentage d'investissements du Fonds alignés sur le Règlement Taxonomie de l'UE est toutefois fixé à 0 %, ce qui s'explique par le fait que les données pertinentes actuellement disponibles sur le marché sont incomplètes et incohérentes. C'est pourquoi Arvestar n'a pas quantifié son exposition à la Taxonomie de l'UE à ce stade et a laissé à 0 % le pourcentage d'investissement alignés au sens du Règlement Taxonomie de l'UE. Arvestar s'engage néanmoins à produire dès que raisonnablement possible des données quantifiées sur l'exposition à la Taxonomie de l'UE, comme toujours de manière prudente et rigoureuse.

Le Fonds aspire également à un minimum d'investissements durables au sens défini dans le Règlement SFDR 2019/2088 (au moins 20 % de son portefeuille). Nous entendons par ce terme :

- le financement de projets dans le domaine de l'ESG, qui contribuent à la réalisation de certains objectifs environnementaux et/ou sociaux (par exemple la conservation des ressources naturelles, l'atténuation du changement climatique) par des investissements dans des obligations (« Green, Social & Sustainability bonds ») ;
- contribuer à la réalisation d'un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis par la Taxonomie de l'UE (à savoir l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution, ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes) par des investissements dans des entreprises présentant un alignement (>10 %) sur les critères de l'Europe pour les activités économiques durables sur le plan environnemental ; ou
- contribuer à la réalisation des dix-sept objectifs de développement durable (ODD) que les Nations Unies (ONU) ont définis par des investissements dans des entreprises dont les produits et les services contribuent au financement d'un ou de plusieurs de ces objectifs, comme les produits et les services de santé, les services de l'enseignement, les solutions pour les économies d'eau et les infrastructures de l'eau, les solutions en termes d'efficacité énergétique, les services de numérisation, les services de mobilité durable, etc. Par conséquent, la partie du portefeuille est principalement axée sur les entreprises qui apportent une contribution positive nette⁷, c'est-à-dire des entreprises (1) dont les activités clés consistent en le développement de produits et de services qui contribuent à la réalisation des

⁷ La contribution nette est la différence entre les contributions positives et négatives, et se calcule au niveau de l'entreprise bénéficiaire de l'investissement et au niveau du portefeuille global. Sur la base du cadre ODD des Nations Unies, l'on tient compte, dans la contribution à l'impact, d'une part (1) de la mesure dans laquelle les produits et les services de l'entreprise bénéficiaire de l'investissement contribuent à la réalisation des ODD et d'autre part, (2) de l'impact négatif de leurs activités sur l'ensemble de la chaîne de valeur.

objectifs de développement durable (ODD) et (2) qui sont les plus avancées dans le domaine du développement durable et de l'engagement en termes de risques environnementaux, sociaux et de gouvernance.

En plus des investissements directs, le Fonds peut améliorer la contribution des entreprises au développement durable et aux questions ESG en dialoguant régulièrement avec elles et en partageant des points d'amélioration spécifiques et en suivant ces derniers au fil du temps.

La politique de diligence raisonnable d'Arvestar vis-à-vis des principales incidences négatives des décisions d'investissement est exposée dans la politique correspondante (« Principal Adverse Sustainability Impacts Statement ») qui peut être consultée sur https://assets.ctfassets.net/tycukq9yn6md/1Dh2hN2uOnCEmxUxbHNsN/d30984436a01145edf06148e77614b74/Adverse_Sustainability_Impacts_Statement_FR.pdf et est par ailleurs expliquée dans la politique d'investissement ESG, qui peut être consultée sur https://assets.ctfassets.net/tycukq9yn6md/6hos7Wucs1PyM83znsWRFL/4bf647c97e1eee0ceaaafbc4bafa7440/ESG_Investment_policy_FR.pdf.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique exclusivement aux investissements sous-jacents qui tiennent compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental (c'est-à-dire les investissements durables conformes à la Taxonomie de l'UE).

Les investissements sous-jacents de la partie restante de ce Fonds ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Stratégie d'investissement :

Méthodologie de sélection des investissements ESG et durables :

La politique d'investissement applique différentes stratégies pour déterminer si les entreprises répondent aux critères ESG imposés pour faire partie de l'univers d'investissement. Ces critères de sélection sont les suivants :

- Le premier critère d'exclusion se réfère aux **normes mondiales (Global Standards)** décrites ci-dessous : les dix principes du Pacte mondial et les Principes directeurs des Nations Unies, les instruments de l'OIT, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et leurs conventions et traités sous-jacents. Des agences de notation externes réalisent un contrôle de conformité (« compliance »). Le Fonds n'investit pas dans les entreprises qui ne respectent pas les normes mondiales susmentionnées.
- Le screening ESG négatif exclut les entreprises impliquées dans des **activités controversées** : la politique d'investissement ESG de la Société de gestion englobe différents secteurs et différentes activités économiques dont le caractère éthique ou durable est sujet à controverse. Pour chacun de ces secteurs et chacune de ces activités économiques, la politique définit les critères et seuils d'exclusion applicables. Les entreprises impliquées dans ces activités et secteurs controversés et qui répondent aux critères d'exclusion formulés par la politique sont exclues du portefeuille d'investissement. La politique complète est accessible sur le site web : https://assets.ctfassets.net/tycukq9yn6md/6hos7Wucs1PyM83znsWRFL/4bf647c97e1eee0ceaaafbc4bafa7440/ESG_Investment_policy_FR.pdf.
- Le filtrage négatif indique également dans quelle mesure une entreprise est impliquée dans des **controverses ESG**. La fréquence des incidents, leur gravité et la manière dont les acteurs concernés y réagissent déterminent l'importance de la controverse. Les entreprises exposées aux controverses les plus graves sont exclues.
- L'**approche « best in class »** : sélection des entreprises les plus performantes de chaque secteur en matière de normes ESG. Sur la base de scores ESG (conformément aux modèles de notation de Sustainalytics), cette approche identifie les entreprises les mieux positionnées au sein de leur secteur et qui ont en outre compris l'importance du développement durable. Les entreprises situées dans les derniers 20 % de chaque secteur ne sont pas éligibles à l'investissement.

Dans le cas d'entreprises qui ne sont pas ou pas suffisamment couvertes par les recherches des agences de notation non financière externes et pour lesquelles il n'existe par conséquent pas de score ESG, ou dont le score ESG n'est pas pleinement représentatif, il est possible d'utiliser des fiches de notes (« score cards ») reprenant les risques et

ARPE

Prospectus

Date de publication : 23/09/2024

opportunités ESG. Les grilles d'analyse permettent d'identifier les risques et opportunités ESG les plus pertinents et essentiels auxquels l'émetteur est exposé. Les fiches de notation sont le résultat d'une collaboration entre les experts ESG, les gestionnaires et l'équipe de recherche de Degroof Petercam Asset Management (DPAM).

Approche ESG qualitative : le screening (« best-in-class ») peut être complété par des analyses qualitatives sur la base de l'analyse fondamentale et des entretiens avec les entreprises à propos des questions financières en lien avec la stratégie des entreprises et les risques et thèmes ESG les plus pertinents et les plus réels auxquels elles sont exposées.

Pour la partie du portefeuille qui sera constituée d'investissements durables, les investissements doivent également répondre aux critères supplémentaires suivants :

- **Analyse d'impact et thèmes de durabilité** : au moins 20 % du portefeuille consistera en des développements durables dans :
 - des obligations d'impact ayant fait l'objet d'un screening préalable (« Green, Social & Sustainability bonds ») : ces obligations qui doivent aider à financer des projets dans le domaine de l'ESG et qui sont par conséquent désignées comme vertes, bleues, sociales, durables, de durabilité ou de transition, ne sont éligibles à un investissement qu'après un screening réalisé à l'aune, notamment, de leur respect du cadre normatif pertinent (par exemple l'ICMA ou EU-GBS) ; ou
 - des entreprises présentant un alignement (>10 %) sur les critères de l'Europe pour les activités économiques durables sur le plan environnemental ; ou
 - des entreprises dont les produits et/ou services (par rapport à leur chiffre d'affaires) contribuent à la réalisation des 17 objectifs environnementaux ou sociaux de développement durable (ODD) définis par les Nations Unies (l'ONU), comme les produits et services de santé, les services liés à l'enseignement, les solutions d'économie d'eau et d'accès à l'eau, les solutions d'efficacité énergétique, les services de numérisation, les services de mobilité durable, etc.

La méthode de sélection pour les investissements ESG et durables débouche sur la poursuite des objectifs suivants :

- une position nulle dans les entreprises qui sont considérées comme ne répondant pas aux normes mondiales décrites ci-avant (Global Standards).
- une position nulle dans les entreprises qui sont confrontées à des controverses ESG extrêmement graves autour de questions environnementales ou sociales ;
- une position nulle dans les entreprises impliquées de façon substantielle dans des activités controversées exclues ;
- un score de risque ESG moyen pondéré d'entreprises plus favorable que celui de l'indice de référence avant l'application de la méthode de sélection pour les investissements ESG et durables pendant une période glissante de trois ans ;
- une intensité de gaz à effet de serre moyenne pondérée des entreprises inférieure à la moyenne de l'indice de référence avant l'application de la méthode de sélection pour les investissements ESG et durables pendant une période glissante de trois ans ;

Les régions et les catégories d'actifs présentent plusieurs défis concernant la qualité et la couverture des données dont il convient de tenir compte, notamment sur les marchés émergents. Les investisseurs doivent tenir compte du fait que certaines données sont basées sur des informations modelées et non rapportées. Comme tout autre modèle quantitatif ou qualitatif, les indicateurs utilisés sont sujets au risque du modèle, et ils peuvent ne pas rendre compte intégralement des changements attendus dans le profil de risque de durabilité des émetteurs.

S'agissant des obligations et autres instruments de dette émis par des gouvernements, leurs sous-départements politiques ou leurs institutions, ou des organismes supranationaux, le Fonds n'investit pas dans des pays qui sont considérés comme « non libres » selon la classification de l'ONG Freedom House, qui affichent un score inférieur à 40 % sur l'indice de corruption émis par l'ONG Transparency International, qui figurent sur la liste noire ou grise de la Financial Task Force, ou qui font l'objet de sanctions de l'UE au moment de l'achat de la position, comme décrit plus en détail dans la politique d'investissement ESG d'Arvestar. Si un pays ne répond plus aux critères susmentionnés après l'achat de ces instruments, le gestionnaire vendra les placements concernés dans un délai de trois mois, dans l'intérêt des participants.

ARPE

Prospectus

Date de publication : 23/09/2024

Le lecteur trouvera de plus amples informations dans la politique d'investissement ESG d'Arvestar disponible à l'adresse https://assets.ctfassets.net/tycukq9yn6md/6hos7Wucs1PyM83znsWRFL/4bf647c97e1eee0ceaaafbc4bafa7440/ESG_Investment_policy_FR.pdf.

Le Fonds limite sa sélection d'investissements aux titres faisant partie de l'univers défini ci-dessus. Les investissements en titres d'entreprises actives dans la fabrication, l'utilisation ou la possession de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions et de munitions et blindages à base d'uranium appauvri sont donc exclus.

Tenir compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité :

Le Fonds tient compte de toutes les principales incidences négatives (dénommées ci-après « PIN ») sur les facteurs de durabilité reprises au tableau 1 (« Indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés » et « Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs souverains et supranationaux ») de l'annexe 1 au Règlement délégué (UE) 2022/1288. La manière dont le Fonds tient compte de ces PIN sur les facteurs de durabilité est décrite plus en détail dans les informations précontractuelles relatives à ce compartiment jointes à ce prospectus.

Des informations relatives aux PIN sur les facteurs de durabilité seront également communiquées dans les rapports périodiques du Fonds.

Mise en œuvre des stratégies

Degroof Petercam Asset Management (DPAM) a été chargé de la gestion intellectuelle du portefeuille du Fonds géré par la Société de gestion, et est par conséquent responsable de l'évaluation des critères de sélection ESG et des critères de sélection applicables aux investissements durables. Pour ce faire, DPAM utilise des recherches ESG provenant d'agences de notation non financière externes. DPAM possède en outre une capacité de recherche ESG interne pour déterminer si une entreprise répond aux critères imposés.

Pour en savoir plus

Vous trouverez de plus amples informations concernant la politique d'investissement ESG sur le site web d'Arvestar : https://assets.ctfassets.net/tycukq9yn6md/6hos7Wucs1PyM83znsWRFL/4bf647c97e1eee0ceaaafbc4bafa7440/ESG_Investment_policy_FR.pdf.

Benchmark

Le Fonds utilise comme référence un indice composite dont la composition est la suivante : 65 % d'actions (45,5 % MSCI EMU Net Return + 9,75 % MSCI World-ex EMU Net Return + 9,75 % MSCI Europe Small Caps Net Return) et 35 % d'obligations (22,75 % Bloomberg Euro Aggregate Treasury Total Return + 12,25 % Iboxx Euro Corporate Overall Total Return).

Description des indices

MSCI EMU Net Return : cet indice est représentatif du marché des grandes et moyennes capitalisations des pays développés (au sens défini par MSCI, et principalement sur la base du pays de constitution et du pays de première cotation des titres) de la zone EMU. La performance de cet indice est calculée avec les dividendes nets réinvestis (Net Return). Gestionnaire de l'indice : MSCI Limited.

MSCI EMU Net Return : cet indice est représentatif du marché des actions des grandes et moyennes capitalisations des pays développés (telles que définies par le MSCI et basé principalement sur le pays de constitution ainsi que le pays de première cotation des titres) du monde entier à l'exclusion des pays de la zone EMU. La performance de cet indice est calculée avec les dividendes nets réinvestis (Net Return). Gestionnaire de l'indice : MSCI Limited.

MSCI Europe Small Caps Net Return : cet indice est représentatif du marché des actions de petite capitalisation des pays développés (au sens défini par MSCI, et principalement sur la base du pays de constitution et du pays de première cotation des titres) d'Europe. La performance de cet indice est calculée avec réinvestissement des dividendes nets (Net Return). Gestionnaire de l'Indice : MSCI Limited.

Bloomberg Euro-Aggregate Treasury Total Return : cet indice est un indice obligataire représentatif des obligations émises par les gouvernements des pays de la zone EMU avec une notation « investment grade ». La performance de cet indice est

ARPE

Prospectus

Date de publication : 23/09/2024

calculée avec réinvestissement des coupons payés par les titres de créance composant l'indice. Gestionnaire de l'indice : Bloomberg Index Services Limited.

Iboxx Euro Corporate Overall Total Return : cet indice est un indice obligataire représentatif des obligations émises en euros par des sociétés privées et publiques de notation « investment grade ». La performance de cet indice est calculée avec les dividendes nets réinvestis (Net Return). Gestionnaire de l'indice : IHS Markit Benchmark Administration Limited.

Les gestionnaires de ces indices sont inscrits au registre de l'AEMF (Autorité européenne des marchés financiers).

Utilisation du benchmark

Le benchmark est utilisé dans le cadre de la gestion des risques. La sélection et la pondération des actifs du Fonds peuvent différer sensiblement de la composition du benchmark. Les performances peuvent également différer sensiblement de celles du benchmark.

La composition du benchmark n'utilise pas de filtres ESG, de sorte que le benchmark ne correspond pas aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds.

Modification ou non-publication d'un indice

La société de gestion a établi des plans écrits solides dans le cas où un indice cesse d'être publié ou en cas de modification importante de la composition de l'indice. Le cas échéant, le conseil d'administration de la société de gestion choisira un indice différent conformément à ces plans.

Évaluation du profil de risque du Fonds :

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, et il est donc possible que l'investisseur récupère un montant inférieur au montant investi.

Description de chaque risque auquel l'investisseur peut se trouver exposé du fait de son investissement, pour autant que le risque concerné soit pertinent et significatif du point de vue de ses conséquences et de sa probabilité :

- Risque de capital/rendement : ce risque reflète le fait que la valeur du capital investi n'est pas fixe.
- Risque de marché : fait référence aux éventuelles fluctuations de la valorisation du Fonds à la suite de corrections sur le marché des actions ou des obligations. Un bénéfice potentiellement plus élevé s'accompagne souvent d'un risque de perte plus important.
- - Risque de taux d'intérêt : l'évolution des taux d'intérêt a un effet immédiat sur la valeur des obligations. Dans ce cadre, une hausse des taux d'intérêt entraîne une baisse du cours des obligations (et inversement). Les obligations à long terme sont plus sensibles aux variations des taux d'intérêt que celles à court terme.
- Risque de crédit : risque résultant d'une diminution de la perspective de remboursement des engagements d'un émetteur. Cela peut entraîner une diminution de la valeur des titres émis par cet émetteur, et de ce fait du fonds d'investissement.
- Risque de change : le risque associé aux fluctuations des taux de change qui peuvent entraîner une hausse ou une baisse de la valeur des actifs en portefeuille.
- Risque de concentration : le risque que le Fonds soit fortement concentré dans une catégorie d'actifs particulière. La réglementation impose aux fonds d'épargne-pension d'investir en grande partie dans des actions de sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 3 milliards d'euros et dans des titres d'émetteurs situés dans l'Espace économique européen.
- Risque de liquidité : le risque que certaines positions ne puissent pas être achetées ou vendues à moindres frais et/ou dans des délais raisonnables lorsque des modifications du portefeuille l'imposent.
- Risque de flexibilité : ce risque se réfère aux restrictions dues à la réglementation stricte concernant les fonds d'épargne-pension. Les fonds d'épargne-pension sont soumis à des plafonds de souscriptions annuelles ou à des pénalités fiscales en cas de retrait anticipé.
- Risque en matière de durabilité (risque ESG) : le risque d'un événement environnemental, social ou de gouvernance susceptible de provoquer une baisse substantielle de la valeur du Fonds. Les aspects ESG font partie intégrante du

ARPE

Prospectus

Date de publication : 23/09/2024

processus d'investissement du Fonds qui met l'accent soit sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales, soit sur un objectif durable. Les risques ESG potentiels sont donc limités par le screening de durabilité et les filtres d'exclusion qui sont appliqués à l'univers d'investissement du Fonds. On estime par conséquent que l'effet des risques en matière de durabilité sur le rendement du Fonds est faible.

Profil de risque de l'investisseur moyen :

Le Fonds s'adresse à toute personne résidant en Belgique et qui, compte tenu de sa situation fiscale, désire constituer, en bon père de famille et de manière progressive, un capital pension complémentaire à des conditions fiscales avantageuses en limitant le risque financier par la combinaison d'un investissement de longue durée, d'une répartition équilibrée des actifs et d'un investissement annuel plafonné.

ARPE

Prospectus

Date de publication : 23/09/2024

INFORMATIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE

Commissions et frais :

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en unités de la devise du fonds ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par part)		
	Entrée	Sortie
Commission de commercialisation	0 %	--
Frais administratifs	0 %	0 %
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition / de réalisation des actifs	0 %	0 %
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	--	0 %
Taxe sur les opérations de Bourse (TOB)	0 %	0 %
Commissions et frais récurrents supportés par le Fonds (en devises du fonds ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)		
Rémunération pour la gestion du portefeuille d'investissement du Fonds	1,2 % par an, acquise quotidiennement, payable mensuellement	
Rémunération pour l'administration du Fonds	comprise dans la rémunération de gestion	
Rémunération du Dépositaire	0,045 % par an, prélèvement mensuel. Il s'agit d'une estimation ; le montant exact de la rémunération effective dépend du pays spécifique dans lequel les actifs se trouvent.	
Rémunération du commissaire du Fonds	4800 EUR hors TVA, remboursements divers et contribution IRE, indexables annuellement. Le montant indiqué est le dernier montant indexé. Le cadre contractuel dans lequel le montant de la rémunération est déterminé est constitué de la lettre de confirmation et des conditions générales du commissaire, qui peuvent prévoir la possibilité d'un ajustement dans certains cas, comme par exemple : (i) si des prestations supplémentaires sont nécessaires de par des conditions imprévues ou des tâches particulières imposées au commissaire ; (ii) en cas d'imputation de frais qui ne sont pas compris dans les honoraires mais qui sont nécessaires à l'exécution de la mission ; et (iii) en cas d'augmentation des frais sous-jacents (inflation).	
Taxe annuelle	0,0925 % de l'actif net en Belgique	
Autres frais (estimation)	0,04 % par an	

ARPE

Prospectus

Date de publication : 23/09/2024

INFORMATIONS CONCERNANT LES PARTS ET LEUR NEGOCIATION

Types de parts offertes par le Fonds :

Type	Devise	Code ISIN	Forme
Capitalisation	EUR	BE0172903495	Dematerialisée

Nature du droit que la part du Fonds représente :

droit de copropriété.

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire :

EUR

Règles relatives à l'affectation des produits nets :

Les produits nets ne sont pas versés aux détenteurs de titres, mais capitalisés

Prix de souscription initial :

Valeur initiale au 31 décembre 1999 : EUR 50

Calcul de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour où le service financier est ouvert. Le samedi n'est pas tenu pour un jour auquel le service financier est accessible au public.

Publication de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire par part est publiée tous les jours dans De Tijd et L'Echo et sur le site www.argenta.be La valeur nette d'inventaire est également gratuitement disponible aux guichets de l'organisme assurant le service financier.

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment :

Introduction des demandes de souscription ou de remboursement de parts ou de changement de compartiment	Jour J = Chaque jour ouvrable pendant lequel le service financier est ouvert au public, avant 16 heures
Evaluation des actifs	J
Calcul de la valeur nette d'inventaire et date d'exécution des demandes de souscription et de remboursement introduites à J	J + 1
Paiement des demandes de souscription et de remboursement	J + 3
Date que porte la valeur nette d'inventaire publiée	Jour J

Les demandes de souscription ou de remboursement de parts, ou de changement de compartiment qui sont introduites le 24 ou le 31 décembre, ne seront traitées que le premier jour ouvrable suivant durant lequel le service financier est ouvert au public.

Les demandes de souscription ou de remboursement de parts ou de changement de compartiment reçues après 16 heures un jour ouvrable sont réputées introduites le premier jour ouvrable suivant avant 16 heures.

ARPE

Prospectus

Date de publication : 23/09/2024

Les cours utilisés pour évaluer les actifs à J doivent être inconnus pour au moins 80% de la valeur de l'actif net au moment de la clôture des demandes de souscription ou de remboursement de parts ou de changement de compartiment (=jour J à 16 heures). Sinon, les cours du jour boursier suivant seront utilisés. Dans ce cas, les dates de calcul de la valeur nette d'inventaire et de paiement des demandes de souscription et de remboursement seront prolongées en conséquence.

L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ici ne vaut que pour le service financier et les distributeurs mentionnés dans le prospectus. Pour les autres distributeurs, l'investisseur doit se renseigner auprès de ces derniers de l'heure à laquelle la réception des ordres est clôturée.

Restrictions à la souscription ou à la détention de parts :

La Société de gestion se réserve le droit, (A) quand un participant potentiel ou existant ne lui transmet aucune information concernant son statut fiscal, son identité ou sa résidence, requise en vue de satisfaire aux exigences de divulgation d'information ou autres qui pourraient s'appliquer au Fonds en raison des lois en vigueur, ou (B) s'il apprend qu'un participant potentiel ou existant (i) ne se conforme pas aux lois en vigueur ou (ii) pourrait faire en sorte que le Fonds devienne non conforme (« non-compliant ») par rapport à ses obligations légales (ou soumet, d'une autre manière, le Fonds à une retenue à la source FATCA (tel que défini dans le prospectus) sur les paiements qu'il reçoit) :

- de refuser la souscription de parts du Fonds par ledit participant potentiel ;
- d'exiger que ledit participant existant vende ses parts à une personne éligible à l'acquisition ou à la détention de ces parts ; ou
- de racheter les parts pertinentes à la valeur de leur actif net déterminée au Jour de l'Evaluation des actifs suivant la notification au participant du rachat forcé.

Pour éviter tout doute, toute référence ci-dessus à des lois ou obligations légales applicables inclut les lois et obligations découlant de ou autrement imposées par l'IGA ou toute législation le mettant en œuvre.

Traitement équitable des participants

Conformément à la Loi de 2012, la Société de gestion veille à ce que tous les participants soient, à tout moment, traités équitablement. Certains participants peuvent cependant bénéficier d'un traitement préférentiel pour autant que ce traitement préférentiel n'entraîne pas de préjudice global important pour les autres investisseurs.

Ainsi, par exemple, certains investisseurs (comme les distributeurs du Fonds) peuvent bénéficier de frais et commissions réduits. De plus amples informations sur de tels traitements, le type d'investisseurs bénéficiant d'un tel traitement préférentiel et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le Fonds ou la Société de gestion sont disponibles auprès de la Société de gestion et dans le présent prospectus.

INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES SFDR

ARPE

Prospectus

Date de publication : 23/09/2024

Dénomination du produit:

ARGENTA PENSION FUND

Identifiant d'entité juridique:

5493006QQCLRWD86G349

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: _%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** _%

Non

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20,00% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Fonds promeut les critères ESG par le biais d'un engagement triple :

- la défense des droits fondamentaux (screening normatif sur la base des normes mondiales (Global Standards)) ;
- l'exclusion du financement d'activités controversées et d'entreprises exposées à des controverses ESG importantes (screening négatif) ;

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- la stimulation des meilleures pratiques et le soutien aux efforts et réalisations en matière de durabilité (approche « best in class »).

Le Fonds n'a désigné aucun indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR 2019/2088 »).

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour déterminer dans quelle mesure toutes les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds sont atteintes correspondent aux restrictions d'investissement contraignantes concernant la mesure dans laquelle les entreprises bénéficiaires des investissements sont exposées à certaines activités et conduites controversées :

- a) une position nulle dans les entreprises qui sont considérées comme ne répondant pas aux normes mondiales décrites ci-avant (Global Standards) ;
- b) une position nulle dans les entreprises qui sont confrontées à des controverses extrêmement graves autour de questions environnementales ou sociales ;
- c) une position nulle dans les entreprises impliquées dans des activités controversées exclues (définitions et seuils conformément à la Politique d'investissement ESG d'Arvestar) ;
- d) un score de risque ESG moyen d'entreprises meilleur que celui de l'indice de référence avant l'application de la méthode de sélection pour les investissements ESG et durables ;
- e) une intensité de gaz à effet de serre d'entreprises inférieure à la moyenne de l'indice de référence avant l'application de la méthode de sélection pour les investissements ESG et durables.

Comme indiqué en détail à la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier? » ci-après.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Le Fonds vise également un minimum d'investissements durables (au moins 20 % de son portefeuille). Nous entendons par là :

- financer des projets liés à l'ESG qui contribuent à la réalisation de certains objectifs environnementaux et/ou sociaux (par exemple, la conservation des ressources naturelles, l'atténuation du changement climatique) en investissant dans des obligations vertes/à impact (« Green, Social & Sustainability bonds ») ;
- contribuer à la réalisation d'un ou plusieurs des six objectifs environnementaux définis par la Taxinomie de l'UE (atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et la réduction de la pollution, ainsi que protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes) par des investissements dans des entreprises présentant un alignement (>10 %) sur les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan écologique ; ou
- contribuer à la réalisation des 17 objectifs de développement durable (ODD) définis par l'Organisation des Nations unies (ONU) en investissant dans des entreprises dont les produits et services contribuent au financement d'un ou plusieurs de ces objectifs, tels que les produits et services de santé, les services d'éducation, les solutions d'économie et d'approvisionnement en eau, les solutions d'efficacité énergétique, les services de numérisation, les services de mobilité durable, etc. Par conséquent, cette partie du portefeuille est principalement axée sur les entreprises qui sont des contributeurs positifs nets, c'est-à-dire les entreprises (1) dont l'activité principale est le développement de produits et de services qui contribuent à la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD) et (2) qui sont les plus avancés en termes de développement durable et d'engagement sur les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables du Fonds sur le plan environnemental ou social évitent de causer un préjudice important à un objectif d'investissement durable :

Au niveau de l'émetteur :

- en tenant compte des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives (PIN) sur les facteurs de durabilité énumérées au tableau 1 (« Indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés » et « Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux » de l'Annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/2188, notamment :

o en intégrant différents éléments visant à limiter et/ou éviter l'exposition à des activités ou comportements susceptibles d'avoir une incidence sur un autre objectif environnemental ou social (par ex. le filtre de conformité aux normes mondiales (Global Standards) et l'exclusion des controverses extrêmement graves ou des activités ayant les principales incidences négatives sur d'autres objectifs environnementaux ou sociaux);

o via un processus de dialogue avec les entreprises bénéficiaires de l'investissement, conformément à la politique d'implication (Engagement policy). La politique d'engagement d'Arvestar (la société de gestion) intègre la politique d'engagement de Degroof Petercam Asset Management (DPAM), chargée de la gestion intellectuelle du portefeuille. Ce document est disponible sur le site web https://assets.ctfassets.net/tycukq9yn6md/6cljfrTHSPTUQBYKvtz0uC/b6d03b9ebc8b61aa28a9afd7de580ad9/Voting_and_Engagement_policy_EN.pdf.

- par une méthodologie de calcul des impacts fondée sur la prise en considération des contributions positives et négatives des produits et services de l'entreprise aux objectifs de développement durable (ODD) en vue d'optimiser la contribution nette positive (qui en découle).

Au niveau du portefeuille global :

- En principe au moins 20 % des actifs investis conformément à la taxinomie de l'UE, en obligations vertes/à impact, et/ou avec une contribution nette positive aux 17 ODD.

— → *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Les PIN sont intrinsèquement associées à l'engagement d'Arvestar à limiter l'effet négatif des investissements du Fonds en évitant les activités ou comportements susceptibles de causer un préjudice important à la croissance durable et inclusive. Cet engagement fait partie de tous les processus de recherche et d'investissement dès leur création.

Concrètement, les PIN sont intégrées en amont aux différentes phases de la composition du Fonds par le biais d'exclusions et de l'univers d'investissements éligibles qui en découle (i), et par le biais du processus d'investissement fondé sur des analyses fondamentales, sur le contrôle des controverses et sur la possibilité d'engager un dialogue régulier avec les entreprises bénéficiaires de l'investissement (ii):

1) Tout d'abord, en ce qui concerne les PIN d'ordre environnemental :

a) Elles sont analysées et surveillées au niveau des émetteurs bénéficiaires de l'investissement, principalement en ce qui concerne les PIN présentant un lien avec les émissions de gaz à effet de serre et les performances énergétiques, notamment via les recherches du gestionnaire financier (DPAM) dans le cadre des recommandations de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (TCFD).

b) Ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») inclut un filtre relatif à la protection de l'environnement.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

c) En outre, le filtre et l'analyse sur la base des principales controverses ESG auxquelles les entreprises peuvent se trouver confrontées incluent également les controverses liées à des thématiques environnementales, comme l'impact environnemental des activités de l'entreprise (émissions, déchets, consommation d'énergie, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaîne d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et impact environnemental).

d) En outre, l'analyse du profil ESG des entreprises tient compte d'indicateurs environnementaux, ce qui a des conséquences pour leur classement « best in class ».

2) Deuxièmement, les PIN d'ordre social sont systématiquement analysées selon les phases du processus de recherche et d'investissement :

a) Le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») se fonde sur les droits de l'homme, les droits du travail et la prévention de la corruption.

b) Le filtre d'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées (définition et seuils conformément à la Politique d'investissement ESG d'Arvestar, disponible à l'adresse https://assets.ctfassets.net/tycukq9yn6md/6hos7Wucs1PyM83znsWRFL/4bf647c97e1eee0ceaaafbc4bafa7440/ESG_Investment_policy_FR.pdf).

c) En outre, le filtre et l'analyse sur la base des principales controverses ESG auxquelles les entreprises peuvent se trouver confrontées incluent également les controverses liées à des questions sociales, à savoir la société et la communauté, les clients et le personnel, ainsi que les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption active et passive.

d) En outre, l'analyse du profil ESG des entreprises tient compte d'indicateurs sociaux, ce qui a des conséquences pour leur classement « best in class ».

L'approche et les processus d'Arvestar sont décrits plus en détail dans la Politique d'investissement ESG d'Arvestar et dans le rapport TCFD du gestionnaire financier (DPAM), disponibles via le site web <https://www.dpaminvestments.com/documents/tcf-report-frBE>.

— → *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

La Politique d'investissement ESG d'Arvestar se fonde sur les normes mondiales (« Global Standards »), parmi lesquelles les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (les « Principes directeurs »). Le renvoi à ces normes fait également partie intégrante des systèmes de référencement utilisés par les différentes agences de notation auxquelles le gestionnaire financier (DPAM) peut faire appel.

La première phase du processus d'investissement du Fonds consiste en un screening normatif sur la base de ces normes mondiales (« Global Standards ») : les entreprises qui ne satisfont pas ces critères sont exclues de l'univers des investissements éligibles.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Le Fonds prend en compte toutes les PIN relatives aux facteurs de durabilité énumérées dans le tableau 1 (Indicateurs applicables aux investissements dans les entreprises détenues et Indicateurs applicables aux investissements dans les entreprises souveraines et supranationales) de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288.

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement de réduire l'impact négatif des investissements du Fonds en évitant les activités ou les comportements qui pourraient nuire de manière significative à une croissance durable et inclusive. Cet engagement fait partie intégrante de tous les processus de recherche et d'investissement depuis la création du Fonds.

Concrètement, les PIN sont intégrées en amont à différents stades de la composition du Fonds, par le biais des exclusions et de l'univers d'investissement éligibles qui en résulte (i), et par le biais du processus d'investissement qui repose sur l'analyse fondamentale, le suivi des controverses et la capacité à engager un dialogue régulier avec les entreprises bénéficiaires (ii) :

Tout d'abord, en ce qui concerne les PIN écologiques :

- Elles sont analysées et suivies au niveau des émetteurs bénéficiaires, principalement en ce qui concerne les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à la performance énergétique, notamment à travers les recherches menées par DPAM dans le cadre des recommandations de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (TCFD).
- Ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») inclut un filtre pour la protection de l'environnement.
- De plus, le filtre et l'analyse basés sur les principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées incluent également les controverses liées aux questions écologiques, telles que l'impact écologique des activités de l'entreprise (émissions, déchets, consommation d'énergie, biodiversité et consommation d'eau), l'impact écologique sur la chaîne d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et impact écologique).
- De même, les indicateurs écologiques sont pris en compte lors de l'analyse du profil ESG des entreprises, ce qui influe sur leur classement parmi les meilleures de leur catégorie.

Deuxièmement, les PIN sociales sont systématiquement analysées en fonction des étapes du processus de recherche et d'investissement :

- le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») repose sur les droits de l'homme, les droits du travail et la prévention de la corruption.
- le filtre d'exclusion pour les entreprises impliquées dans des activités controversées (définitions et seuils conformes à la politique d'investissement ESG d'Arvestar), qui peut être consultée sur le site web https://assets.ctfassets.net/tycukg9yn6md/6hos7Wuacs1PyM83znswRFL/4bf647c97e1eee0ceaaafbc4bafa7440/ESG_Investment_policy_FR.pdf.
- En outre, le filtre et l'analyse basés sur les principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées englobent les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la collectivité, les clients et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que la conduite éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin.
- De même, les indicateurs sociaux sont pris en compte lors de l'analyse du profil ESG des entreprises, ce qui influe sur leur classement parmi les meilleures de leur catégorie.

L'approche et les processus d'Arvestar sont décrits plus en détail dans la politique d'investissement ESG et dans le rapport TCFD du gestionnaire financier (DPAM), disponible sur le site web <https://www.dpaminvestments.com/documents/tcf-report-frBE>.

Les données relatives aux PIN prises en compte par le Fonds figurent dans le rapport annuel de ARGENTA PENSION FUND.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales et la proportion minimale d'investissements durables dans le Fonds sont le résultat d'étapes successives dans le processus d'investissement, comme indiqué ci-dessous :

Le Fonds favorise les caractéristiques écologiques et sociales par le biais d'exclusions, de la recherche fondamentale, de votes, de classements parmi les meilleures performances et d'un dialogue engagé.

Au moins 20 % du portefeuille sera également constitué d'investissements durables visant à :

financer des projets liés à l'ESG qui contribuent à la réalisation de certains objectifs environnementaux et/ou sociaux (par exemple, la conservation des ressources naturelles, l'atténuation du changement climatique) en investissant dans des obligations vertes/à impact (« Green, Social & Sustainability bonds ») ;

Contribuer à la réalisation d'un ou plusieurs des six objectifs environnementaux définis par la Taxinomie de l'UE (atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et la réduction de la pollution, ainsi que protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes) par des investissements dans des entreprises présentant un alignement (>10 %) sur les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan écologique ; ou

contribuer à la réalisation des 17 objectifs de développement durable (ODD) définis par l'Organisation des Nations unies (ONU) en investissant dans des entreprises dont les produits et services contribuent au financement d'un ou plusieurs de ces objectifs, tels que les produits et services de santé, les services d'éducation, les solutions d'économie et d'approvisionnement en eau, les solutions d'efficacité énergétique, les services de numérisation, les services de mobilité durable, etc.

Une description plus générale de la stratégie d'investissement du Fonds figure dans la fiche individuelle du Fonds dans le prospectus du Fonds.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

INTEGRATION ESG	VOTE	SCREENING NEGATIF DE BASE	SCREENING NORMATIF & NEGATIF	SCREENING NEGATIF ADDITIONNEL	SCREENING POSITIF BEST-IN CLASS	THEMES DE DURABILITE
Intégration dans la décision d'investissement (PIN's)	Influencer le comportement	Exclusions basées sur l'activité de l'émetteur	Conformité avec les normes globales/Exclusion des comportements les plus controversés (sauvegarde des minimums sociaux et de gouvernance)	Extension des exclusions basées sur l'activité de l'émetteur	Best in class, best approach Scorecards (PIN's)	Analyse qualitative approfondie

● **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

La politique d'investissement applique différentes stratégies pour déterminer si les entreprises répondent aux critères ESG imposés pour pouvoir faire partie de l'univers d'investissement.

Ces critères de sélection sont les suivants :

- Un premier critère de sélection se réfère aux normes mondiales (Global Standards) décrites ci-dessus : les dix principes du Pacte mondial et les principes directeurs des Nations Unies, les instruments de l'OIT, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les conventions et traités sous-jacents. Des agences de notation externes réalisent un contrôle de conformité. Le Fonds n'investit pas dans des entreprises qui ne respectent pas les normes mondiales susmentionnées.

- Le screening ESG négatif exclut les entreprises impliquées dans des activités controversées : la politique d'investissement ESG de la Société de gestion couvre plusieurs secteurs et activités économiques dont l'éthique ou la durabilité font débat. Pour chacun de ces secteurs et chacune de ces activités économiques, la politique définit les critères et seuils d'exclusion applicables. Les entreprises actives dans ces secteurs et activités controversés et qui répondent aux critères d'exclusion formulés dans la politique sont exclues du portefeuille d'investissement. La politique peut être consultée dans son intégralité sur le site web https://assets.ctfassets.net/tycukq9yn6md/6hos7Wucs1PyM83znswRFL/4bf647c97e1ee0ceaaafbc4bafa7440/ESG_Investment_policy_FR.pdf.

- Le filtrage négatif indique également dans quelle mesure une entreprise est impliquée dans des **controverses ESG**. La fréquence, la gravité des incidents et la manière dont l'entreprise réagit déterminent l'importance de la controverse. Les entreprises exposées aux controverses les plus graves sont exclues.

Afin de réaliser les objectifs des investissements durables visés par le Fonds, celui-ci compte en partie appliquer des critères complémentaires que les entreprises devront satisfaire:

- **Approche « best in class » :**

sélection des entreprises les plus performantes par type d'industrie en matière de normes ESG. Sur la base de scores ESG (Déterminés selon les modèles de notation de Sustainalytics), cette approche identifie les entreprises les mieux positionnées au sein de leur secteur et qui ont compris l'importance du développement durable. Les entreprises situées dans les derniers 20 % du classement par secteur économique ne sont pas éligibles. Pour les entreprises qui ne sont pas ou pas suffisamment couvertes par les recherches des agences de notation non financières, et pour lesquelles il n'existe par conséquent pas de score ESG (ou un score ESG trop peu représentatif), il est possible d'utiliser des fiches de notes (« score cards ») des risques et opportunités ESG. Les grilles d'analyse permettent d'identifier les risques et opportunités ESG les plus pertinents et essentiels auxquels l'émetteur est exposé. Les fiches de notes sont le résultat d'une collaboration entre les experts ESG, les gestionnaires et l'équipe de recherche de Degroof Petercam Asset Management (DPAM).

- **Approche ESG qualitative :**

le screening (« best in class ») peut être complété par des analyses qualitatives sur la base de recherches fondamentales et de discussions avec les entreprises sur les questions financières en lien avec la stratégie des entreprises et les risques et thèmes ESG les plus pertinents et essentiels auxquels elles sont exposées. Pour la partie du portefeuille composée d'investissements durables, les investissements devront également satisfaire les critères complémentaires suivants :

- **Analyse d'impact et thèmes de durabilité :**

le portefeuille sera composé à 20 % au moins d'investissement durables dans :

- des obligations à impact ayant fait l'objet d'un screening préalable (« Gree, Social & Sustainability bonds ») : ces obligations, censées financer des projets dans le domaine ESG et qualifiées par conséquent d'obligations vertes, bleues, sociales, durables, liées à la durabilité ou encore d'obligations de transition, sont éligibles à l'investissement uniquement après un screening basé, notamment, sur leur respect du cadre normatif concerné (par ex. ISMA ou EU GBS) ; ou

- d'entreprises alignées (>10 %) sur les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental ; ou

- d'entreprises dont les produits et/ou services, par rapport à leur chiffre d'affaires, financent le développement durable (contribution nette positive), comme les produits et services de santé, les services liés à l'enseignement, les solutions d'efficacité énergétique, les services de numérisation ou l'inclusion financière. Les indicateurs utilisés dans ce cadre sont par exemple le pourcentage de chiffre d'affaires qu'une entreprise tire de produits ou services qui apportent une contribution nette positive aux objectifs de développement durable de l'ONU n° 1 (pas de pauvreté), 3 (bonne santé et bien-être) ou 7 (énergie propre et d'un coût abordable) ; l'engagement des émetteurs dans leurs évaluations et leur contrôle des risques environnementaux ; les entreprises qui proposent des services de prêts ou de microfinancement aux minorités ayant difficilement accès aux réseaux bancaires traditionnels. Ces exemples d'indicateurs proviennent des agences de notation non financières et peuvent changer au fil du temps sur la base des méthodologies et normes développées.

Degroof Petercam Asset Management (DPAM), chargée de la gestion intellectuelle du portefeuille, établit la liste d'exclusions sur la base de critères contraignants appliqués par la stratégie d'investissement. Les filtres de conformité et d'exclusion applicables aux titres s'appliquent aussi bien au moment de l'achat que pendant toute la durée de conservation de la position au sein du portefeuille.

DPAM établit des listes d'exclusions qui sont mises à jour au moins semi-annuellement. Les gestionnaires de DPAM agissent en tant que première ligne de défense et contrôle du respect de ces listes d'exclusions. Le département de gestion des risques de DPAM, en tant que deuxième ligne de défense, applique également des contrôles de façon indépendante.

DPAM utilise les recherches ESG des agences de notation non financières pour établir les listes d'exclusions (screening normatif, activités controversées, controverses graves), ainsi que la liste d'exclusions fournie par Argenta. DPAM réalise également des analyses ad hoc internes des controverses ESG auxquelles les entreprises sont confrontées.

DPAM se réserve le droit d'exclure également les entreprises dont elle estime qu'elles sont impliquées dans des controverses suffisamment graves.

Et enfin, DPAM utilise les recherches ESG des agences de notation non financières pour établir le classement best in class. Le screening « best in class » est effectué chaque semestre. La contribution positive nette aux objectifs d'investissement durable est calculée régulièrement. Si une entreprise ne répond plus aux critères de sélection ESG imposés, le gestionnaire vend l'investissement concerné dans un délai de trois mois dans l'intérêt des actionnaires.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Minimum 10 %.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

Les critères de bonne gouvernance sont intégrés au processus décisionnel d'investissement via les différentes phases décrites ci-dessous et dans la section « Méthodologie de sélection des investissements ESG et durables » ci-dessus :

i) Filtre d'exclusion sur la base du respect des normes mondiales (Global Standards) : la prévention de la corruption est l'un des quatre thèmes principaux des 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies.

ii) Filtre visant à exclure les entreprises impliquées dans des activités controversées : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, politique de lobbying, gouvernance d'entreprise, corruption et sensibilisation des organes d'administration aux aspects ESG) sont analysés dans la perspective des controverses, de leur gravité et des mesures prises.

iii) Approche ESG quantitative (« best-in-class ») : les critères de gestion au sens large, et de gouvernance d'entreprise en particulier, font partie intégrante de l'approche best-in-class » utilisant des notations externes pour définir l'univers d'investissement.

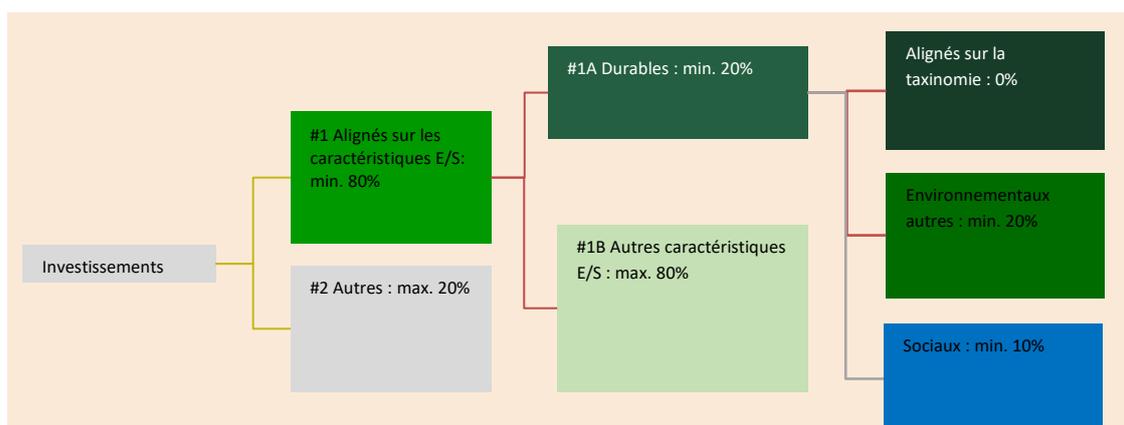
iv) L'approche ESG fondamentale et qualitative est consacrée en grande partie aux aspects de gestion et de gouvernance d'entreprise.

Les aspects de gouvernance font également partie intégrante du suivi des investissements, notamment par l'exercice des droits de vote et les démarches d'engagement. La politique en matière d'engagement de la Société de gestion intègre la politique de vote et la politique en matière d'engagement de Degroof Petercam Asset Management (DPAM), chargé de la gestion intellectuelle du portefeuille. Ces documents sont accessibles sur https://assets.ctfassets.net/tycukq9yn6md/6cljfrTHSPTUQBYKvtz0uC/b6d03b9ebc8b61aa28a9afd7de580ad9/Voting_and_Engagement_policy_EN.pdf.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

En appliquant la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, le Fonds investit au moins 80 % de son actif en titres répondant aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet (catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » dans le tableau).

Le Fonds vise à investir au moins 20 % de son actif en investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux (catégorie #1A Durables » dans le tableau).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les dérivés financiers utilisés le cas échéant pour atteindre les objectifs d'investissement du Fonds ne seront pas utilisés dans le but de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Sur la base de l'approche ci-dessus, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE est de 0 %.

Les investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE (désignés dans le tableau comme « alignés sur la taxinomie de l'UE ») sont des investissements dans des entreprises dont les activités économiques contribuent de manière significative à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux mentionnés ci-dessus, tels que définis par la taxinomie de l'UE conformément aux critères de détermination des investissements éligibles et aux critères techniques de sélection (« critères techniques de sélection de la taxinomie de l'UE »).

La méthodologie permettant d'évaluer si les entreprises bénéficiaires sont alignées sur la taxinomie de l'UE repose sur des données fournies soit par celles-ci, soit par des fournisseurs tiers. Ces derniers adoptent une approche mixte :

— tout d'abord, leur propre système de classification sectorielle relie directement les activités commerciales aux activités économiques couvertes par les critères techniques de sélection de la taxinomie de l'UE. —

ensuite, toute activité commerciale qui n'a pas pu être directement reliée est examinée en utilisant une évaluation ascendante de sa conformité avec les critères de sélection technique de la taxinomie de l'UE.

— l'activité économique qui subsiste après les première et deuxième phases est considérée comme non conforme à la taxinomie de l'UE.

En principe, la mesure dans laquelle les investissements sont des investissements dans des activités économiques écologiquement durables au sens de la taxinomie de l'UE est évaluée en fonction du chiffre d'affaires (sur la base de données de performance fournies par des fournisseurs tiers).

Lorsque les informations relatives à la mesure dans laquelle les investissements sont réalisés dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE ne sont pas facilement disponibles dans les informations publiées par les émetteurs concernés, le gestionnaire financier s'appuie sur des informations équivalentes obtenues par des fournisseurs tiers auprès des émetteurs concernés.

La conformité de ces investissements aux exigences de l'article 3 de la taxinomie de l'UE ne fera pas l'objet d'une déclaration de vérification de la part d'un contrôleur des comptes ou d'un examen par un ou plusieurs contrôleurs des comptes ou par un ou plusieurs tiers.

Des informations plus détaillées sur la méthodologie et les sources de données sont consultables dans la politique d'investissement ESG d'Arvestar (https://assets.ctfassets.net/tycukq9yn6md/6hos7Wucs1PyM83znsrRFL/4bf647c97e1eee0ceaaafbc4bafa7440/ESG_Investment_policy_FR.pdf).

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?¹**

Oui



Dans le gaz fossile

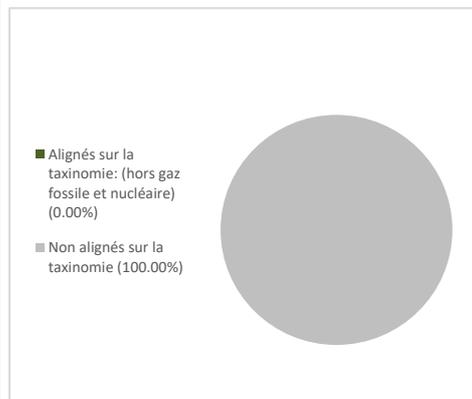


Dans l'énergie nucléaire

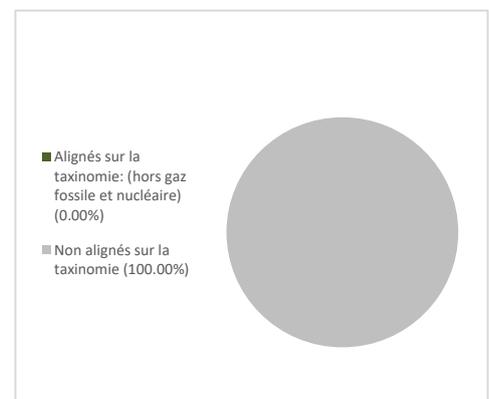
Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente 0 % des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Ce Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables ni à investir dans des activités habilitantes et/ou transitoires.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, le pourcentage minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 20 %.

Un investissement durable est réputé avoir un objectif environnemental aligné sur le Règlement Taxonomie lorsque les activités éligibles de l'émetteur atteignent un seuil de 10 % aligné sur ledit règlement. Lorsque les activités économiques éligibles de l'émetteur n'atteignent pas ce seuil de 10 % ou ne sont pas couvertes par le Règlement Taxonomie, DPAM a établi et défini un cadre spécifique en vue d'identifier les objectifs environnementaux de ces investissements durables et d'évaluer leur contribution à leur réalisation.

Ce cadre s'appuie sur les données des entreprises bénéficiaires provenant de fournisseurs tiers et évalue la contribution négative et positive des entreprises (potentiellement) bénéficiaires, en pourcentage de leur chiffre d'affaires, aux objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies attribuables aux objectifs environnementaux.

Des informations plus détaillées sur la méthodologie et les sources de données sont consultables dans la politique d'investissement ESG d'Arvestar (https://assets.ctfassets.net/tycukq9yn6md/6hos7Wucs1PyM83znsWRFL/4bf647c97e1eee0ceaaafbc4bafa7440/ESG_Investment_policy_FR.pdf).



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, le pourcentage minimum d'investissements socialement durables se chiffre à 10 %.

Une taxonomie européenne des objectifs socialement durables doit encore être élaborée. En attendant, le Fonds a l'intention de continuer à réaliser des investissements durables qui contribuent à la réalisation d'objectifs sociaux clés tels que l'éradication de la faim, une éducation de qualité et la paix, la justice et des institutions fortes. À cette fin, le gestionnaire financier (DPAM) a mis en place et défini un cadre spécifique en vue d'identifier les objectifs sociaux de ces investissements durables et d'évaluer leur contribution à ces objectifs. Ce cadre s'appuie sur les données des entreprises bénéficiaires provenant de fournisseurs tiers et évalue la contribution négative et positive des entreprises (potentiellement) bénéficiaires, en pourcentage de leur chiffre d'affaires, aux objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies attribuables aux objectifs sociaux.

La société de gestion réexaminera et réévaluera ce cadre lorsque les critères de sélection technique des objectifs sociaux de la taxonomie de l'UE seront mis en œuvre. Des informations plus détaillées sur la méthodologie et les sources de données sont consultables dans la politique d'investissement ESG d'Arvestar (https://assets.ctfassets.net/tycukq9yn6md/6hos7Wucs1PyM83znsWRFL/4bf647c97e1eee0ceaaafbc4bafa7440/ESG_Investment_policy_FR.pdf).



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Des screenings ESG contraignants sont appliqués à l'ensemble du Fonds conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, à l'exception:

- des espèces

- des dérivés

Le Fonds peut détenir des actifs de ce type à des fins d'investissement dans le but de réaliser les objectifs d'investissement ainsi qu'à des fins de diversification du portefeuille, de gestion des liquidités et de couverture des risques.

Cette partie résiduelle ne dépassera jamais 20 % du Fonds.

Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

N/A

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?



Vous trouverez davantage d'informations spécifiques au Fonds sur les sites Internet <https://arvestar.be> et <https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html>.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.